



Commissaire à la protection de la vie privée

Rapport annuel 1990-1991



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1990-91**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent,
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410, 1-800-267-0441
Télec. (613) 995-1501

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

N° de cat. IP30-1/1991

ISBN 0-662-58483-X

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Sénat
Ottawa

le 28 juin 1991

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire à la protection de la vie privée

A handwritten signature in black ink, reading "Bruce Phillips". The signature is written in a cursive, flowing style.

Bruce Phillips

Table des matières

Mandat.....	1
Le chef d'orchestre change, pas le refrain.....	2
La protection de la vie privée et la Charte	9
Les téléphones cellulaires et la protection de la vie privée.....	15
La protection de la vie privée dans le secteur privé.....	18
Tests biomédicaux	22
La réforme électorale - une liste électorale permanente	26
La protection de la vie privée et l'intérêt public: un équilibre difficile à protéger.....	28
Direction des plaintes	31
Rapport de la Direction.....	31
Tableaux et graphiques	35
Dossiers.....	40
Aviser le Commissaire.....	51
Politique et recherche.....	55
Couplage de données	55
La technologie continue à progresser	62
Consultation auprès du Commissaire.....	65
Demandes de renseignements.....	68
Direction de l'observation	70
Gestion intégrée	75
Organigramme.....	77

Le chef d'orchestre change, pas le refrain

Ce rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée est le premier en huit ans à ne pas être soumis au Parlement par John Grace. Jusqu'en juin 1990, M. Grace a été le seul Commissaire à la protection de la vie privée que le Canada ait connu, depuis 1983, quand sa fonction est devenue distincte de celle du Commissaire aux droits de la personne.

M. Grace a quitté le Commissariat avec une réputation remarquable à de nombreux égards, d'abord parce qu'il a été un ombudsman doué d'un talent exceptionnel pour régler des problèmes et des plaintes en matière de vie privée, puis parce qu'il a su être un apôtre énergique et éloquent de la protection de la vie privée et enfin parce qu'il a été le chef respecté d'un petit groupe d'enquêteurs et de vérificateurs très motivés, auquel il a communiqué son engagement indéfectible pour ce secteur aussi vital que menacé des droits de la personne.

En outre, M. Grace a toujours été sensible aux défis qui continuent d'être jetés en si grand nombre - et à une vitesse vertigineuse - aux défenseurs de la vie privée, dans un environnement commercial et technologique toujours changeant.

Bref, John Grace a légué à son successeur une organisation bien rodée.

Une grande partie des questions qui figurent dans ce rapport annuel ont été abordées avant le départ de M. Grace.

Il s'est écoulé une dizaine de mois entre le départ de l'ancien Commissaire et la confirmation du nouveau. Pendant cette période, le directeur général, Alan Leadbeater, a assumé à titre intérimaire les fonctions de commissaire, en jouant un double rôle difficile, celui de directeur administratif et d'ombudsman.

Sous certains aspects, le nouveau Commissaire, qui est entré en fonction presque à la veille du dépôt du rapport, est le porte-parole de ses deux prédécesseurs, qui l'ont fait bénéficier de leurs conseils et de leur expérience pendant qu'il était commissaire adjoint. Les dix mois qu'il a passés à ce poste ont été pour lui une période inestimable d'introduction à un domaine dont la complexité déjà grande s'accroît sans cesse. Si le lecteur décèle un certain manque d'assurance dans le ton du rapport, il n'aura pas tort de l'imputer au fait que son auteur sait qu'il a encore beaucoup à apprendre.

Qu'à cela ne tienne, il n'est pas le seul! En effet, la relève de la garde s'est faite aussi au Québec et en Ontario cette année. Paul-André Comeau est devenu le nouveau Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Québec, et Thomas Wright a assumé les mêmes fonctions en Ontario. Bref, les titulaires ont changé, mais la relation de cordialité et d'aide mutuelle des trois Commissariats, elle, devrait se maintenir sans difficulté.

Dans le rapport de cette année, tout comme dans ceux des années précédentes, nous tenterons de brosser un tableau réaliste de la situation de la protection de la vie privée au Canada, c'est-à-dire de donner et les bonnes, et les mauvaises nouvelles. Dans un domaine comme celui-là, la victoire n'est jamais acquise. En effet, la protection de la vie privée est si intimement liée à la relation entre l'individu et la société que l'évolution du tissu social se répercutera toujours sur la vie privée des citoyens.

Dans la société complexe d'aujourd'hui, rien n'est plus fragile, en dépit de toute son importance, que le droit de compter sur une intimité raisonnable. Contrairement à ce que certains cyniques prétendent, ce n'est pas un droit invoqué seulement par ceux qui ont quelque chose à cacher, car si nos libertés d'expression fondamentales ne sont pas protégées par un certain respect de notre intimité, il ne sera plus possible d'avoir des idées, des amis et des connaissances.

En 1898, lorsqu'il a donné une définition restée célèbre du droit à la vie privée (le droit qu'on nous laisse tranquille), le juge Brandeis n'aurait jamais imaginé un monde de machines ingénieuses dotées d'une capacité illimitée pour collecter, colliger et transmettre des renseignements dans des réseaux planétaires, pas plus d'ailleurs qu'une science capable de sonder les arcanes les plus secrètes de l'hérédité de l'être humain.

S'il a jamais existé, le droit qu'on nous laisse tranquille ne subsiste plus que dans les coins les plus reculés de l'Arctique, et encore... En effet, il y a gros à parier que nos ermites verront bientôt apparaître à l'horizon des fonctionnaires intrépides porteurs de la formule suprême qui, dûment remplie, leur confèrera le certificat irréfutable d'appartenance à l'espèce humaine, un numéro d'assurance sociale.

Bref, dans notre société moderne, il est impossible de protéger complètement son intimité; ce n'est d'ailleurs ni pratique, ni même particulièrement désirable, mais nous continuerons à lutter pour préserver le droit de chacun de déterminer jusqu'à quel point sa vie privée doit être sacrifiée à d'autres droits.

C'est pour cette raison que l'idée d'un tableau annuel de la situation risque d'être trompeuse, si utile qu'elle soit pour évaluer les résultats, à moins que nous ne comprenions clairement qu'en matière de protection de la vie privée, les citoyens sont toujours en danger, étant donné qu'ils subiront inmanquablement de nouvelles attaques dès qu'on aura trouvé la parade aux anciennes.

À la lecture des rapports annuels antérieurs, on ne manque pas d'être frappé par ce phénomène. Bien des questions qui dominent la discussion aujourd'hui faisaient à peine partie de notre lexique il y a tout juste huit ans. De nos jours, nous parlons énormément de dépistage des drogues et du SIDA, ainsi que des implications de la recherche juridique et de l'interception des communications par téléphone cellulaire, pour ne citer que quelques exemples, et nous reviendrons d'ailleurs sur certains d'entre eux plus loin. Il est certain que cette tendance se maintiendra, car rien ne laisse entrevoir le moindre ralentissement du progrès des sciences et de la technologie. Le mieux que nous puissions faire, c'est monter la garde pour être prêts à endiguer les attaques contre la vie privée, en tentant de réparer les brèches au fur et à mesure et en n'étant sûrs de rien, sauf que la lutte se poursuivra indéfiniment.

Cela dit, comment les choses se sont-elles passées au cours de la dernière année?

Eh bien, rien ne nous permet de croire que la vague technologique qui sape notre intimité soit en voie de s'apaiser. Les ordinateurs continuent à proliférer (l'administration fédérale à elle seule en aurait 80 000, selon les dernières estimations); le courrier non sollicité continue à s'accumuler; le commerce des renseignements personnels prend de plus en plus d'ampleur (son chiffre d'affaires annuel atteint les 3 milliards de dollars aux États-Unis, ce qui correspond probablement à 300 millions de dollars au Canada).

Et pourtant, si nous partons du principe que la vie privée ne peut avoir de meilleur défenseur qu'un public bien informé et désireux d'agir, l'année écoulée laisse entrevoir des indices très encourageants de gains réels et durables.

Dans le secteur privé

Les rapports annuels antérieurs ont fait état d'une sensibilisation croissante du public aux méthodes de marketing invasives du secteur privé. En 1990, cette question a même reçu la suprême accolade médiatique, la Une du TIME. En outre, et même si certains des participants auraient peut-être voulu échapper à cette publicité, une autre preuve de l'importance accrue que l'opinion publique accorde à la protection de la vie privée nous est venue de l'arène politique dans deux provinces où des ministres ont éprouvé de telles difficultés par suite de divulgations de renseignements personnels que l'un d'eux a dû démissionner. Quoi qu'on puisse en penser, ces événements montrent bien qu'on ne peut pas toujours faire fi impunément du droit à la vie privée. En fait, si le marché a été ces dernières années la source de certaines des pires menaces pour notre intimité, il se peut fort bien qu'il finisse par s'autocorriger, au moins en partie dans son propre intérêt.

C'est sans doute en réponse à une inquiétude croissante des consommateurs que le secteur privé semble commencer à prendre des mesures encourageantes. Certains diront sûrement qu'il est plus que temps, mais il reste que l'Association des banquiers canadiens, Bell Canada et l'Association canadienne du marketing direct se sont donné l'an dernier des codes d'éthique qui amélioreront sensiblement la protection des renseignements personnels et confidentiels concernant leurs clients. Nous vous en parlerons davantage plus loin, mais il vaut la peine de préciser dès maintenant que ces mesures d'autoréglementation ont des possibilités.

En fait, il ne s'agit pas tant de savoir si le secteur privé peut continuer à se passer de codes de protection des renseignements personnels, mais plutôt combien de temps il pourra le faire avant qu'on lui impose des règles. Les événements récemment survenus en Europe empêcheront peut-être bientôt les entreprises nord-américaines de se livrer à des transferts de données avec leurs homologues européennes à moins d'avoir des codes de ce genre. Cette évolution rend plus urgente encore la recommandation que le Commissaire avait adressée au Parlement l'an dernier, en demandant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée de façon à obliger toutes les entreprises privées de compétence fédérale à adopter des codes de protection des renseignements personnels fondés sur des règles et des principes internationalement reconnus.

Cela dit, même si les codes d'autoréglementation deviennent chose courante sur le marché canadien, seront-ils vraiment efficaces? Des spécialistes très respectés restent convaincus qu'un contrôle s'impose avant que l'entreprise privée soit en mesure de rendre des comptes au public sur ses activités de protection de la vie privée.

Le professeur David Flaherty, l'universitaire canadien le plus réputé en matière de recherche sur la protection de la vie privée, soutient que l'administration fédérale doit pouvoir faire des vérifications pour que le secteur privé respecte ses propres codes d'autoréglementation. Son opinion pèse lourd dans la balance, mais le Commissaire continue à croire, à l'instar de son prédécesseur, qu'une intervention d'une telle ampleur - avec les ressources énormes qu'elle nécessiterait - ne devrait avoir lieu qu'en dernier recours, si l'on prouve hors de tout doute que le secteur privé ne peut pas ou ne veut pas s'autoréglementer.

Il reste manifestement bien du chemin à faire jusque là. Nous ne citerons qu'un petit exemple : dans leurs demandes de cartes de crédit, certaines banques à charte réclament encore - en petits caractères - une renonciation de leurs clients à tous leurs droits à la vie privée. Ces renonciations donnent aux banques le droit de réutiliser à leur gré tout ou partie des renseignements que leurs clients leur fournissent, notamment sur leur traitement ou leur salaire, leurs antécédents professionnels et leurs biens, ainsi que, dans un cas, leur numéro d'assurance sociale. Quelques consommateurs alertes ont remarqué

les renoncements qu'on leur demandait de signer et ils en ont informé le Commissariat, mais nous craignons que la plupart n'y aient vu que du feu. Des dispositions contractuelles comme celles-là, imprimées en petits caractères, ne satisfont absolument pas aux exigences d'obtention d'un consentement en toute connaissance de cause. Qui plus est, elles ne reflètent pas l'attitude de respect accru de la vie privée dont l'Association des banques à charte se réclame désormais.

Cela dit, il y a eu des progrès. Nous devons notamment féliciter l'Association canadienne du marketing direct, qui a adopté une méthode grâce à laquelle les consommateurs peuvent faire rayer leur nom des listes d'expédition de leurs membres.

C'est un pas en avant, parce que l'Association regroupe environ 80 p. 100 des entreprises faisant du marketing direct.

Il reste que des améliorations aussi modestes sont bien insuffisantes face à l'explosion du volume des échanges de renseignements rendus possibles par l'ordinateur. C'est pourquoi le strict minimum en matière de normalisation des échanges de renseignements personnels doit être l'introduction de codes dûment approuvés de protection de ces renseignements pour toutes les entreprises de compétence fédérale. Pour le Commissaire, c'est urgent.

Nous recommandons aussi au Parlement de prendre des mesures pour rétablir la protection des communications téléphoniques personnelles au Canada, qui tend à s'éroder en raison de la prolifération des téléphones cellulaires. En effet, ces communications électroniques risquent d'être aisément interceptées par de l'équipement qu'on peut se procurer facilement, et elles le sont effectivement. L'absence de fils téléphoniques ordinaires ne devrait pas priver les usagers du téléphone du droit à leur vie privée et du droit de s'attendre à ce que leur intimité soit protégée. La vente ou la possession d'équipement de surveillance devrait être interdite, sauf dans le cas des organismes autorisés à s'en servir conformément à la législation qui régit ce genre d'activités.

Evaluation des gestionnaires

Les lecteurs du rapport annuel de l'an dernier se rappellent peut-être avec quelle froideur le Commissaire avait accueilli l'idée d'une ligne ouverte que les fonctionnaires auraient pu utiliser pour dénoncer la fraude, le gaspillage et la maladministration dans les institutions fédérales, sous le couvert de l'anonymat. Heureusement, l'idée a été abandonnée.

Néanmoins, le nouvel outil de gestion que les ministères et organismes adoptent avec enthousiasme, l'évaluation inversée (ou si l'on préfère de bas en haut) présente une grande partie des mêmes dangers pour notre vie privée. Comme le terme l'implique, c'est un procédé qui permet aux subalternes d'évaluer - anonymement - le rendement de leurs supérieurs. Jusqu'à présent, il a été utilisé dans de grandes entreprises privées, mais il est tout nouveau pour les institutions gouvernementales, qui refondent actuellement leurs systèmes d'évaluation du rendement dans le contexte de la réforme globale de la fonction publique.

Pour ce genre d'évaluation, le subalterne remplit un questionnaire en cotant son supérieur en fonction de ses aptitudes de gestion et de ses traits personnels. Les questionnaires remplis sont ensuite analysés, parfois par un contractuel, et leur contenu est résumé. Les cadres reçoivent un exemplaire du rapport qui en résulte, mais ils n'ont pas accès aux cotes ou aux commentaires de leurs subordonnés.

Le procédé soulève plusieurs difficultés en matière de protection de la vie privée, la première étant, bien entendu, le fait qu'on promet aux «évaluateurs» que les renseignements fournis seront traités de façon confidentielle pour leur éviter des représailles. En effet, *la Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à chacun le droit de savoir ce qu'on dit ou ce qu'on écrit à son sujet. Par conséquent, si l'on promet à ceux qui font les évaluations que celles-ci seront traitées de façon confidentielle, on les induit en erreur, car cette promesse est illégale.

Par contre, il est bien établi dans la fonction publique que des subordonnés consultent, commentent et même contestent, s'ils le désirent, les évaluations de leur rendement faites par leurs supérieurs.

Cela dit, il est dangereux et tout à fait injustifié de prétendre qu'on peut contourner le droit à la vie privée en confiant ces évaluations inversées à des contractuels. Si c'était possible, l'administration fédérale pourrait se soustraire à tous ses objectifs de protection de la vie privée en confiant toute la gestion des renseignements personnels à l'entreprise privée. Les risques sont énormes et vont bien au-delà de ce que les cadres risqueraient s'ils perdaient leur droit d'accès à l'information qui les concerne et du fait que la Loi ne protégerait plus des renseignements aussi personnels d'une utilisation ou d'une divulgation abusives. Il reste que, une fois le marché conclu, les contractuels sont des agents de l'administration fédérale, et que celle-ci conserve donc le «contrôle» des renseignements en question où qu'ils soient conservés.

Bien peu de gens contestent le désir du gouvernement d'améliorer la gestion et l'imputabilité de l'administration fédérale, mais il fait sûrement fausse route en choisissant pour le faire un procédé qui saperait sa propre législation.

L'année du Commissariat

Comme presque chaque année depuis la création du Commissariat, le nombre de plaintes, d'enquêtes et de vérifications a augmenté. Les détails sont présentés dans d'autres chapitres du rapport, mais un fait demeure: le Commissariat fonctionne à plein rendement, et, nonobstant les restrictions globales d'aujourd'hui, les députés et sénateurs doivent bien se rendre compte que les obligations qu'ils lui ont imposées aux fins de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peuvent continuer d'être assumées de façon efficiente qu'au prix d'une modeste augmentation de l'effectif actuel de 34 personnes. En effet, nous traitons aujourd'hui plus de 1200 plaintes par année, soit plus de 160 par enquêteur. L'expérience nous a appris que nous n'échapperons pas à une importante augmentation de cette charge de travail, mais cette augmentation nous forcera à réduire la qualité du service.

La Direction de l'observation a aussi été très occupée. Il faut toutefois souligner qu'en huit ans d'activité, elle n'a pu faire des vérifications que dans environ le cinquième des 150 ministères et organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il est donc bien évident que, si l'on veut élargir la portée de la Loi et charger la Direction de faire des vérifications dans le secteur privé, son effectif de neuf personnes ne suffira pas à la tâche.

Dans le domaine de la recherche, le Commissariat a concentré ses efforts de la dernière année sur une étude des implications du dépistage des drogues en matière de protection de la vie privée. Ses travaux l'ont amené à conclure que les tests de dépistage obligatoire au hasard administrés par l'employeur sont injustifiés, voire, dans certaines circonstances, probablement illégaux. Le Commissariat a été heureux de constater que Transports Canada a modifié dans une certaine mesure ses projets de dépistage des drogues, mais il est très déçu de voir que le ministère de la Défense nationale et au moins une banque à charte vont adopter des programmes de dépistage qui constituent des violations injustifiées de la vie privée de leur personnel. (Cette question est analysée de façon plus détaillée dans un autre chapitre du rapport.)

Enfin, nous mettons la dernière main à un rapport sur les répercussions des progrès de la recherche et du dépistage génétique, qui constitue de toute évidence une plus grande menace pour la vie privée que le dépistage des drogues. Ce rapport devrait être publié à la fin de l'été 1991.

La protection de la vie privée et la Charte

Pour le Commissaire à la protection de la vie privée, il est à la fois fascinant et encourageant de voir la Cour suprême du Canada accorder une si grande place au droit à la vie privée dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est fascinant, puisqu'il y a des hauts et des bas, et encourageant aussi parce que, dans l'ensemble, le droit à la vie privée se renforce.

Il a déjà été question de ce dossier passionnant dans deux rapports annuels antérieurs. Cette année, il y a plus encore à dire.

Le 11 septembre 1983, la police avait saisi 278 livres de marijuana dans un véhicule et accusé plusieurs personnes de conspiration en vue de l'importation d'une substance illégale. L'accusation était fondée sur les enregistrements de 136 appels téléphoniques interceptés au cours d'une enquête poussée dans des localités de la Colombie-Britannique très éloignées les unes des autres.

La police croyait que les complices communiquaient en utilisant des téléphones publics payants. Elle avait donc installé des dispositifs d'écoute sur vingt de ces téléphones, qui avaient été reliés à des enregistreuses à quelque vingt reprises, pour enregistrer automatiquement, la nuit durant, les conversations téléphoniques des suspects et d'autres personnes. La police avait bien sûr obtenu des autorisations judiciaires pour installer des appareils d'écoute sur des téléphones, mais jamais expressément sur des téléphones publics. Plus exactement, les autorisations comportaient une clause générale permettant à la police d'intercepter des communications à certaines adresses et "...à d'autres endroits de la Colombie-Britannique fréquentés par (les suspects)..."

Le juge de première instance avait conclu que les autorisations judiciaires étaient invalides, car, à moins d'avoir été expressément autorisé par un juge, l'enregistrement automatique des conversations faites à des téléphones publics payants équivaut à du ratissage, ce que le *Code criminel* ne permet pas. Le juge avait donc considéré les communications interceptées comme inadmissibles en preuve et il avait enjoint au jury d'acquitter les accusés.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'avait pas été du même avis; elle avait renversé la décision rendue en première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Dans sa conclusion, elle avait déclaré qu'il n'était pas nécessaire que l'autorisation fasse expressément mention de téléphones payants, pourvu que la surveillance de ces téléphones n'ait pas été systématique. Pour la Cour d'appel, la communication interceptée en elle-même pouvait prouver que la surveillance téléphonique n'avait pas été systématique, du moment qu'on pouvait y entendre la voix d'un suspect.

La Cour suprême du Canada a tranché la question à la majorité (à quatre contre deux), dans *Thompson et autres c. La Reine*. Cet arrêt rendu public le 18 octobre 1990 est extrêmement intéressant, mais plutôt curieux.

Dans les motifs de jugement de la majorité, le juge Sopinka a conclu que la clause générale d'autorisation était légale, même si elle ne faisait aucune mention des téléphones publics et ne prévoyait rien pour la protection du public. Toutefois, il s'est demandé si les interceptions - dûment autorisées - étaient «raisonnables», conformément à l'article 8 de la *Charte*.

Le juge Sopinka a conclu que, dans au moins quatre cas, on avait placé des dispositifs d'interception sur des téléphones publics simplement parce que ceux-ci étaient situés près de l'endroit où demeurait l'un des suspects. Selon lui, ce n'était pas là une preuve suffisante pour agir, car elle n'équivalait «... à rien de plus qu'une surveillance systématique fondée sur une intuition» (p. 27). En outre, comme l'écoute risquait de porter atteinte à la vie privée de personnes innocentes (des centaines de conversations privées auxquelles aucun des suspects ne participait ont pu être interceptées), le juge a conclu que la surveillance constituait une infraction à l'article 8 de la *Charte*.

Venons-en maintenant à l'aspect curieux de cet arrêt. Le juge Sopinka a déclaré que l'utilisation de la preuve obtenue grâce à la surveillance électronique de téléphones publics ne risquait pas de discréditer l'administration de la justice. Il a donc rejeté l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Qu'y a-t-il de réconfortant à cela? La Cour suprême fait une mise en garde explicite contre les clauses générales autorisant l'utilisation de dispositifs d'écoute. Elle recommande fortement aux juges et à la police de réduire au minimum les risques d'intrusion dans la vie privée des personnes innocentes lorsqu'il est question d'autoriser l'utilisation de dispositifs d'écoute ou d'obtenir une telle autorisation et d'intercepter des communications. Et pourtant, la police se fait somme toute dire que, même si elle ne respecte pas les normes, elle pourra se servir de ce qu'elle aura découvert contre les suspects.

Les opinions dissidentes de M. le juge La Forest et de M^{me} la juge Wilson font ressortir les lacunes de l'opinion de la majorité. Les deux ont en effet déclaré que, puisque la surveillance électronique des téléphones publics donne lieu, par sa nature même, à d'importantes violations de la vie privée, les autorisations judiciaires requises doivent être expresses et non implicites, comme dans le cas de la clause générale des «endroits fréquentés». Faute de se prononcer en ce sens, la Cour suprême a laissé au Parlement le soin de s'assurer que la police ne violera pas la *Charte*. Ainsi, les rôles respectifs de la *Charte* et du Parlement ont été inversés. Le juge La Forest l'a déclaré avec éloquence:

Il est évident que la Loi (*Code criminel*) et la *Charte* imposent aux tribunaux une lourde obligation de protéger la vie privée des Canadiens. La surveillance électronique est systématiquement acquiescive; sa portée vise les conversations tant des innocents que des coupables. La nature systématiquement acquiescive de la surveillance électronique incite les tribunaux à redoubler de vigilance et à être particulièrement conscients des risques que certaines pratiques minent l'attente des Canadiens en matière d'inviolabilité de leurs communications privées. Cette attente légitime et raisonnable en matière de vie privée ne survivra pas longtemps si les tribunaux accordent leur *imprimatur* à des pratiques qui permettent aux policiers d'intercepter des communications privées pour la seule raison qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que de précieux éléments de preuve peuvent ainsi être obtenus. À mon avis, les

clauses des «endroits fréquentés» peuvent facilement entraîner l'application de cette norme peu élevée et constituent des «recherches à l'aveuglette très étendues» dénoncées par notre Cour dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, précité à la p. 167. Il est triste de penser que, même avec l'aide de la *Charte*, les tribunaux n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ce danger et que si les Canadiens doivent être protégés adéquatement contre la menace insidieuse que la surveillance électronique pose à la vie privée, ils doivent se tourner vers le Parlement pour obtenir des garanties supplémentaires. Il y a une ironie cinglante dans tout cela. La *Charte* est destinée à nous protéger contre toute possibilité d'empiétement par le Parlement sur les droits individuels. (p. 14)

Par conséquent, l'arrêt *Thompson* ne peut guère inspirer au Commissaire que des sentiments mitigés. Nous devons applaudir quand la Cour suprême insiste - et c'est nouveau - pour que le droit à la vie privée des innocents soit protégé lorsque la police intercepte des communications privées. En outre, la Cour invite clairement les juges et la police à faire preuve d'une extrême prudence dans les cas où des dispositifs d'écoute sont installés dans des endroits fréquentés par le public. Bien que la Cour n'en fasse pas une obligation, elle recommande en outre que l'écoute électronique soit doublée d'une surveillance visuelle, pour faire en sorte que seules les conversations des suspects soient interceptées. Les Canadiens devraient être réconfortés de constater que la Cour suprême est consciente des risques que la vie privée

des innocents court lorsque la police utilise des dispositifs d'écoute électronique. Néanmoins, la Cour a aussi déclaré clairement que, pour que les Canadiens puissent être bien protégés contre des abus de ce genre, le Parlement doit renforcer les dispositions du *Code criminel* sur l'écoute électronique.

Le Commissaire à la protection de la vie privée se voit donc forcé de presser le gouvernement de proposer - et le Parlement de promulguer - les mesures nécessaires pour assurer un contrôle adéquat des pratiques de surveillance électronique.

Cela dit, la fiche de protection de la «vie privée» de la Cour suprême ne finit pas cette année en queue de poisson, tout au contraire : elle se termine par un coup d'éclat, avec la décision rendue dans *Santiago Wong c. La Reine* (22 novembre 1990).

L'arrêt *Wong* est le point d'aboutissement d'une enquête sur une maison de jeu menée par la police de Toronto à l'été de 1984. Les responsables de la sécurité d'un important hôtel du centre de Toronto avaient informé la police qu'ils soupçonnaient que des clients tenaient une maison de jeu à l'hôtel. On avait trouvé des indices dans une chambre d'hôtel qu'un client venait de libérer; la police avait appris que la personne qui avait réservé cette chambre, M. Wong, l'avait aussi réservée pour un autre jour, le même mois.

La police avait donc décidé d'installer une caméra vidéo dans la chambre, avec la permission de la direction de l'hôtel, mais sans autorisation judiciaire ni mandat. Les activités qui se sont ensuite déroulées dans la chambre ont été surveillées en cinq occasions, par suite de quoi M. Wong et dix autres personnes ont été accusés d'avoir tenu une maison de jeu.

Le juge de première instance avait conclu que la surveillance magnétoscopique était une violation de l'article 8 de la *Charte*, et il avait rejeté toutes les accusations. La Cour d'appel de l'Ontario avait toutefois jugé que les invitations à se rendre dans la chambre avaient été largement diffusées dans la communauté chinoise de Toronto, et que l'occupant de la chambre y avait reçu de purs inconnus. Compte tenu de ces faits, la Cour d'appel avait conclu que l'accusé ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'on respecte sa vie privée et que, par conséquent, l'article 8 de la *Charte* ne s'appliquait pas en l'espèce. Elle avait ordonné la tenue d'un nouveau procès.

En appel, la Cour suprême a tranché la question à six contre un en adoptant une autre position. La Cour concluait qu'en l'absence d'une autorisation judiciaire, la surveillance magnétoscopique constituait une violation de l'article 8 de la *Charte*, qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. L'arrêt est particulièrement remarquable en ce qu'il élargit la définition du droit à la vie privée en y englobant celui de ne pas faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique systématique par des agents de l'État. La Cour suprême a conclu que le droit à la vie privée doit être protégé par des instances judiciaires indépendantes, et qu'on ne peut laisser la police décider quand avoir recours à la surveillance magnétoscopique.

Dans les motifs de jugement de la majorité, le juge La Forest a précisé clairement que toutes les formes de surveillance électronique auxquelles des agents de l'État ont recours sans autorisation judiciaire constituent des violations de l'article 8 de la *Charte*:

... le droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 doit évoluer au rythme du progrès technologique et, par conséquent, nous assurer une protection constante contre les atteintes non autorisées à la vie privée par les agents de l'État, peu importe la forme technique que peuvent revêtir les divers moyens employés. (p. 6)

Par suite de l'arrêt *Wong*, les tribunaux ne peuvent plus se fonder sur le critère de l'analyse fondée sur le «risque couru» par la personne qui fait l'objet de la surveillance non autorisée. Comme le juge La Forest l'a déclaré:

... la vie privée serait mal protégée si le caractère raisonnable de notre attente en matière de respect de la vie privée dépendait de la question de savoir si nous nous sommes exposés à la surveillance électronique. Compte tenu de l'état avancé de la technologie en matière de surveillance, ce serait adopter une norme dépourvue de signification puisque, en dernière analyse, les ressources technologiques dont disposent les agents de l'État sont telles que nous courons maintenant le risque de voir nos propos enregistrés pratiquement chaque fois que nous parlons à une autre personne. (p. 7-8)

Par conséquent, même si l'accusé avait distribué de nombreuses invitations à se rendre à sa chambre d'hôtel et qu'il y avait donné accès à des inconnus, il n'avait pas perdu son droit au respect raisonnable de sa vie privée. La Cour suprême a clairement précisé que, même si l'on pourrait avoir recours sans mandat à la surveillance magnétoscopique des personnes qui se livrent à des activités illégales dans leurs chambres d'hôtel, la société s'opposerait à ce qu'on impose ce risque à tous ceux qui louent une chambre. Pour éviter ce risque, la Cour a jugé qu'elle devait interdire cette forme de surveillance.

À l'heure actuelle, contrairement à la surveillance électronique, il n'existe aucune procédure par laquelle la police doit obtenir une autorisation pour faire de la surveillance magnétoscopique. La Cour suprême était très consciente de l'entrave que sa décision allait imposer aux policiers, mais elle n'en a pas moins jugé que seul le Parlement devrait décider dans quelles circonstances ils peuvent porter atteinte à la vie privée en ayant recours à la surveillance magnétoscopique.

Le juge La Forest l'a bien dit:

Selon moi, les tribunaux négligeraient leur rôle de protecteurs de nos libertés fondamentales s'ils devaient usurper le rôle du législateur et prétendre sanctionner la surveillance magnétoscopique en adoptant à cette fin un code de procédure conçu pour une technologie de surveillance complètement différente. C'est au législateur et à lui seul qu'il revient d'établir les conditions dans lesquelles les organismes d'application de la loi peuvent avoir recours à la technologie de surveillance magnétoscopique pour combattre la criminalité. Il en est de même pour toute nouvelle technologie que le progrès de la science mettra à la disposition de l'État dans les années à venir.
(p. 23)

Il est certain que le gouvernement légifèrera pour que la police puisse obtenir l'autorisation judiciaire d'avoir recours à la surveillance magnétoscopique. Ce serait la façon logique de procéder, étant donné que personne ne conteste que, pour appliquer la loi, il faut pouvoir avoir recours à ce moyen de surveillance. Toutefois, comme il le fait pour la surveillance électronique, le Commissaire à la protection de la vie privée invite instamment le Parlement à faire en sorte que toute procédure qu'il adoptera face à l'obtention d'une autorisation judiciaire pour fins de surveillance magnétoscopique, protège la vie privée des innocents.

Les téléphones cellulaires et la protection de la vie privée

Les Canadiens ont appris - parfois douloureusement - que les conversations faites par téléphone cellulaire peuvent être interceptées.

En Colombie-Britannique, un ministre provincial a démissionné après (qu'un journal?) eut imprimé des extraits de conversations téléphoniques qu'il avait eues dans sa voiture. Certaines des délégations provinciales à la conférence constitutionnelle du lac Meech soupçonnaient que leurs communications par téléphone cellulaire avaient été interceptées. Une Société provinciale d'énergie s'est retrouvée dans l'embarras quand quelqu'un a intercepté et publié les propos qu'un de ses employés avait tenus sur des leaders de la communauté à son téléphone cellulaire.

Face à cette nouvelle menace pour la vie privée, le Commissaire s'est posé deux questions:

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège-t-elle les conversations téléphoniques cellulaires?
- Les institutions fédérales, et notamment les organismes fédéraux d'application de la loi, restent-ils toujours dans la légalité lorsqu'ils interceptent des conversations de ce genre?

La Cour suprême a clairement déclaré que, lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation judiciaire voulue, les agents de l'État ne peuvent pas soumettre les citoyens à une forme quelconque d'écoute électronique. S'ils le faisaient, ils se rendraient coupables de «perquisitions ou de saisies abusives». En effet, ils nous priveraient de notre droit à une protection raisonnable de notre vie privée, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'État ne peut plus présumer qu'un citoyen a renoncé à son droit à la protection de sa vie privée simplement parce qu'il «court le risque» d'être mis sous surveillance, par exemple en utilisant un mode de communication qu'il sait susceptible d'être intercepté. La Cour suprême a jugé que cette présomption fait courir un plus grand risque à notre société, en ce sens que si les agents de l'État pouvaient faire de la surveillance électronique sans mandat approprié, ils porteraient un si dur coup à la protection de notre vie privée que notre société ne pourrait plus être libre et ouverte.

Cette conclusion du plus haut tribunal du pays a des implications directes pour la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui impose de nombreuses restrictions à la collecte des renseignements personnels par une institution fédérale, la principale (article 4) étant que seuls les renseignements «...qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités» peuvent être recueillis par l'institution.

Cette disposition peut recevoir différentes interprétations dans des cas précis, mais elle ne peut absolument pas être interprétée de façon à justifier la collecte de renseignements personnels d'une façon qui, autrement, serait illégale. En outre, toute collecte de renseignements personnels contrairement à la *Charte* enfreint aussi la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* entre en jeu lorsque des organismes d'enquête fédéraux interceptent des conversations faites par téléphone cellulaire. C'est pour cette raison que le Commissaire tient à s'assurer que toutes les interceptions effectuées par des organismes fédéraux le sont conformément à la Loi.

Le Commissaire fait enquête sur cette question, et il compte publier les résultats de ses travaux dans son prochain rapport annuel.

Ce qu'il y a de plus inquiétant encore, selon le Commissaire, c'est l'absence de contrôle légal portant sur les interceptions par les citoyens des conversations transmises par téléphone cellulaire. Un commentateur a décrit la situation en ces termes:

L'utilisateur moyen d'un téléphone cellulaire est peut-être prêt à accepter d'entendre une autre conversation sur sa ligne, mais il serait probablement secoué d'apprendre que l'on peut délibérément écouter des conversations avec un équipement aussi simple qu'un vieux téléviseur capable de capter la fréquence UHF des téléphones cellulaires. (*Network Newsletter*, Vol. 10, n° 24, 30 juillet 1990, p. 1)

La Cour suprême a réuni un ensemble de dispositions juridiques protégeant les citoyens contre l'écoute de leurs conversations téléphoniques cellulaires par des agents de l'État, mais la *Charte* ne contient rien qui puisse contrôler le comportement d'un particulier. En outre, il est loin d'être sûr que les dispositions du *Code criminel* qui interdisent l'interception secrète des communications privées s'appliquent aux communications téléphoniques cellulaires. Après tout, ces communications sont transmises par radio et, par conséquent, il se peut qu'elles ne puissent être considérées comme «privées».

Dans certaines instances, notamment en Californie, les législateurs ont adopté des lois interdisant à la fois l'interception des communications cellulaires et la vente ou l'achat d'un dispositif d'écoute capable de les capter. Le Congrès des États-Unis est même saisi d'un projet de loi d'une portée plus vaste encore sur les communications informatiques et radio (H.R.3378 et S.1667). En vertu de ce projet de loi, il serait illégal d'intercepter une conversation transmise par un téléphone d'auto, à l'instar de toute autre communication radio privée.

Bien sûr, la loi ne peut pas nous assurer que nos conversations par téléphone cellulaire demeureront privées. En fait, certains prétendent que l'adoption d'une loi qui nous offrirait cette protection pourrait inspirer aux utilisateurs de ces téléphones un faux sentiment de sécurité, ce qui serait tout à fait contraire à l'intention du législateur. Le Commissaire n'est pas d'accord; selon lui, il est absolument vital que le Parlement agisse rapidement pour protéger la vie privée des utilisateurs de téléphones cellulaires. L'élimination des fils téléphoniques ne doit pas entraîner celle de la protection de notre vie privée.

La protection de la vie privée dans le secteur privé

Dans notre société où règne l'ordinateur, la distribution de l'information est illimitée. Et pourtant, le Canada se contente d'une législation qui assure une certaine protection contre les utilisations abusives de l'information dans l'administration fédérale et dans une partie des administrations provinciales, sans aucun mécanisme équivalent dans le secteur privé.

En Europe, la situation est très différente. La plupart des pays membres de la Communauté économique européenne (CÉE) se sont donné des mécanismes de protection des renseignements personnels tant dans le secteur privé que dans le secteur public. En outre, les autorités s'affairent actuellement pour renforcer et harmoniser ces mécanismes en vue de l'unification de l'Europe, en 1992.

Pourquoi comparer le Canada à l'Europe? Eh bien, parce que ces différences ont d'importantes conséquences pour les entreprises canadiennes qui font des affaires en Europe ... ou qui espèrent en faire. En effet, si le Canada n'adopte pas de législation comparable à la leur pour assurer la protection des données dans le secteur privé, les pays européens risquent de ne plus autoriser le transfert au Canada d'information concernant leurs ressortissants. La législation européenne sur la protection des données pourrait devenir une barrière non tarifaire qui réduirait nettement les possibilités des entreprises canadiennes de traiter avec ce qui promet de devenir l'un des plus grands blocs commerciaux du monde.

Le danger est très réel: il suffit pour en être convaincu d'étudier le projet de directive de la CÉE sur la protection des données personnelles des individus, présenté en juillet 1990. Si ce projet est adopté, tous les pays membres de la CÉE devront l'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1993. La directive a deux objectifs globaux:

- établir un mécanisme assurant une protection uniforme et de qualité de la vie privée tant dans les secteurs public que privé;
- éliminer tous les obstacles au libre échange de données personnelles entre les pays membres.

Le hic, c'est que la directive a des implications alarmantes pour les pays, qui ne sont pas membres de la CÉE et qui n'assurent pas une protection de la vie privée satisfaisant aux normes européennes. En effet, l'article 24 du projet de directive interdit aux membres de transférer des données personnelles à toute compétence qui n'en assure pas une protection satisfaisante. Compte tenu de la loi en ce moment, il est fort peu probable que le secteur privé au Canada puisse démontrer un niveau acceptable de protection de renseignements.

Toutes les instances européennes intéressées - l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, la CEE et les organismes européens de protection des données - sont parfaitement conscientes des implications du projet de directive pour les pays qui ne sont pas membres de la CEE. Elles savent que le Canada - et les États-Unis, à ce compte-là - reconnaissent les principes applicables à la protection des données (le Canada a signé les lignes directrices de l'OCDE sur la protection des renseignements personnels). Elles savent aussi que les autorités gouvernementales nord-américaines préfèrent laisser le secteur privé s'autoréglementer.

Toutefois, les Européens n'ignorent pas que l'autoréglementation n'a pas connu de succès retentissants, et que seule une poignée d'entreprises canadiennes et américaines ont adopté des codes valables de protection des données.

Bref, même si les Européens reconnaissent qu'il peut y avoir plus d'une façon d'assurer la protection des données, par exemple grâce à des codes d'autoréglementation entre eux, ils ne sont pas disposés à accepter de compromis sur le plan des principes. Par conséquent, les organismes européens de protection des données n'autoriseront plus le transfert des renseignements personnels à des pays qui n'adhèrent que du bout des lèvres au principe de la protection de ces renseignements.

C'est un avertissement en bonne et due forme que le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada s'est fait servir par les responsables européens de la protection des renseignements personnels.

L'an dernier, le Commissaire a recommandé dans son rapport annuel que le Parlement modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obliger les entreprises privées de compétence fédérale à élaborer, à enregistrer et à mettre en vigueur des codes de protection de la vie privée fondés sur les principes internationalement reconnus qui ont été établis par les lignes directrices de l'OCDE.

Ses discussions avec les autorités européennes chargées de la protection des données ont convaincu le Commissaire que des codes d'autoréglementation seraient acceptables, à condition de reposer sur une base juridique comme celle-là.

Il s'ensuit que, pour le Commissaire, la mise en oeuvre de cette recommandation est urgente, car non seulement les Canadiens méritent-ils de bénéficier de toute cette protection de leur vie privée, mais encore les entreprises canadiennes risquent-elles d'être sérieusement désavantagées lorsqu'elles voudront continuer après 1992 à traiter avec des firmes de l'Europe.

Des débuts encourageants

Il ne faut pas passer les réussites du secteur privé sous silence du seul fait qu'elles sont rares. Ainsi, en décembre 1990, l'Association des banquiers canadiens (ABC) a approuvé un code de protection des renseignements personnels digne d'être cité en exemple, dans lequel elle a précisé les normes minimales de protection des renseignements personnels des clients, que ses membres sont tenus d'appliquer.

Le code de l'ABC garantit aux clients le droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit aussi de les faire corriger. En outre, il contrôle les modalités de collecte, de conservation, d'utilisation, de divulgation, d'élimination et de sécurité applicables aux dossiers des clients.

Les banques ont toujours su admirablement protéger la confidentialité de l'information relative à leurs clients, mais il reste que le code assurera désormais aux clients un meilleur contrôle des renseignements financiers qui les concernent.

Cela dit, les promoteurs de la protection de la vie privée, dont le Commissaire, ont constaté quelques lacunes; par exemple, le code de l'ABC ne donne pas aux clients l'accès aux opinions ou aux jugements à leur endroit qui figurent dans leur dossier, mais seulement aux renseignements factuels sur eux-mêmes. Le Commissaire espère que le code sera modifié afin de combler les carences. Malgré ces réserves, le Commissaire perçoit d'une manière positive les efforts fournis par l'ABC.

Bell Canada mérite des éloges, elle aussi, car elle s'est donné un code de protection des renseignements personnels qui reconnaît des droits et assure une protection à ses employés tout autant qu'à ses clients, et qu'elle ne limite pas leur accès aux seules données factuelles.

Dans un monde où les télécommunications font l'objet d'une concurrence de plus en plus féroce, ce souci manifeste de protéger la vie privée des clients et des employés aura sûrement un effet d'entraînement. Le Commissaire presse les autres entreprises du secteur des télécommunications d'emboîter le pas à Bell. Il suivra la situation et signalera les progrès réalisés.

Enfin, l'Association canadienne du marketing direct (ACMD) a récemment annoncé l'adoption de nouvelles mesures de protection de la vie privée, en lançant son «Opération intégrité», le 13 février 1991. L'ACMD a renforcé les dispositions de protection de la vie privée de son code d'éthique, en s'engageant à donner aux consommateurs de meilleurs moyens d'échapper aux intrusions dans leur vie privée des entreprises d'envois postaux directs et de télémarketing.

L'Opération intégrité donne aux consommateurs la possibilité de demander que leur nom soit rayé des listes d'envois postaux et des répertoires téléphoniques des membres de l'ACMD. En outre, elle interdit à ceux-ci d'inclure dans les listes qu'ils louent des renseignements de nature délicate (médicaux, financiers ou judiciaires, ou encore sur des questions d'assurances). L'ACMD a aussi mis sur pied un groupe de travail formé de représentants en vue de son secteur d'activité, qui étudieront les implications du marketing direct en matière de protection de la vie privée, afin d'élaborer d'autres politiques sur le transfert de données.

L'ACMD a communiqué ses activités dans ce domaine au Commissaire, qui se fera un plaisir de poursuivre le dialogue avec elle.

Tests biomédicaux

Le dépistage antidrogue

Les lecteurs assidus du rapport annuel se rappelleront que, l'an dernier, le Commissaire avait fortement déconseillé à l'administration fédérale de généraliser le dépistage antidrogue pour contrer le fléau des substances interdites.

Dans son étude en profondeur, intitulée *Le dépistage antidrogue et la vie privée*, le Commissaire a examiné différents milieux, notamment ceux des transports, des établissements correctionnels, des forces armées et des sports. Il a constaté qu'un grand nombre de projets de dépistage envisagés par l'administration fédérale risquaient de violer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, voire des principes plus fondamentaux encore de protection de l'intégrité individuelle.

Il est clair que la situation a évolué depuis, et qu'on envisage des mesures de protection de la vie privée, qui était menacée par le dépistage antidrogue. Le Commissariat a été consulté par Santé et Bien-être social Canada au sujet d'éventuels protocoles de dépistage. Il a répondu au rapport de l'administration fédérale sur le dépistage antidrogue dans le secteur des transports, et il a discuté avec le Service correctionnel du Canada (SCC) le règlement que celui-ci a proposé en vue du dépistage antidrogue dans les pénitenciers fédéraux.

Transports Canada n'envisage plus de soumettre au hasard tous les titulaires de postes reliés à la sécurité des transports à un test de dépistage des drogues obligatoire. Le dernier projet de règlement du SCC est de loin préférable aux versions antérieures, qui avaient été rejetées en 1989 par la division de première instance de la Cour fédérale, dans *Jackson*. Enfin, les protocoles de dépistage de Santé et Bien-être social Canada prévoient désormais des méthodes de prélèvement d'échantillons d'urine qui portent moins atteinte à la vie privée qu'auparavant.

Malheureusement, certains aspects de la politique de dépistage antidrogue dans le secteur des transports restent inquiétants. Transports Canada tient toujours à imposer des tests d'analyse d'urine préalablement à l'emploi pour les employés nouvellement recrutés ou mutés, ainsi qu'à l'occasion des examens médicaux périodiques, et cela même si ses propres recherches n'ont révélé aucune consommation sérieuse de substances pouvant représenter une menace pour la sécurité dans ce secteur. Il faut ajouter que l'analyse d'urine ne fournit que des renseignements très limités, à savoir qu'une personne a consommé telle ou telle substance dans un passé récent, sans préciser avec quelle fréquence et sans non plus confirmer que les facultés du sujet étaient altérées au moment du test, ou, chose plus importante encore, si elles le sont encore maintenant.

L'obligation de subir des tests de dépistage des drogues dans ces conditions est contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et elle risque d'être interdite pour peu qu'elle soit contestée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bref, ces tests ne devraient être administrés que si l'on a des motifs raisonnables de croire que quelqu'un consomme de la drogue - ou encore après un accident.

Il est regrettable de constater que le ministère de la Défense nationale (MDN) soit toujours bien déterminé à appliquer son projet d'astreindre les militaires à des tests de dépistage des drogues et ce, en dépit des recommandations du Commissaire et des conclusions du comité des transports sur le dépistage obligatoire effectué au hasard. Cela dit, le MDN compte faire subir des tests lorsqu'il aura des motifs valables de le faire, dans le cadre d'enquêtes menées à l'occasion d'un accident ou d'un incident, pendant une période de surveillance à la suite d'un test de dépistage des drogues s'étant révélé positif, et enfin pour recueillir des données. Il prévoit de plus administrer des tests obligatoires au hasard dans le cas des militaires affectés à des unités opérationnelles ou occupant des postes reliés à la sécurité.

Et ce n'est pas tout. Condition physique et Sport amateur a réagi au rapport Dubin sur la consommation de drogues chez les athlètes amateurs en mettant sur pied une nouvelle organisation antidopage financée essentiellement par l'administration fédérale, quoique n'en faisant pas partie. Cette organisation doit coordonner tous les plans antidopage dans le domaine du sport et administrer un programme d'envergure accrue pour soumettre les athlètes à des tests de dépistage des substances proscrites.

L'un des éléments fondamentaux du plan envisagé consiste à soumettre les athlètes à des tests de dépistage «à l'improviste», indépendamment des compétitions. En fait, on prévoit jusqu'à 3000 tests (par année, sans doute), dont la majorité seraient faits «à l'improviste.».

Comme l'organisation antidopage ne sera pas un organisme fédéral, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'y appliquera pas. Il se peut qu'on ait délibérément opté pour cette solution afin de contourner la Loi, mais l'approche de l'organisation, telle que le Ministre responsable l'a annoncée, soulève fatalement des objections fondées sur le respect de la vie privée. Les athlètes risquent de se retrouver à peu près complètement privés de droits à cet égard, à telle enseigne que le Commissaire a l'intention d'en discuter avec les responsables de Condition physique et Sport amateur.

En fait, la plupart des programmes de dépistage antidrogue continuent de préoccuper le Commissaire, qui estime que les programmes gouvernementaux sont un mauvais exemple pour le secteur privé, et que, dans la plupart des cas, ils ne semblent pas conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il reste que le Commissariat n'a pas de meilleurs recours que de critiquer publiquement ces programmes, car il ne peut contraindre l'administration fédérale à respecter la Loi.

Le dépistage du VIH

Le personnel du Commissariat continue à répondre aux demandes d'information et à faire enquête sur les plaintes concernant le respect de la vie privée dans le contexte du VIH et du SIDA. Étant donné que les demandes portent souvent sur des questions ou sur des organismes qui ne relèvent pas de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le personnel tente d'aiguiller les appels vers les autorités responsables.

La pierre angulaire du travail du Commissariat en matière de VIH et de SIDA est un rapport publié en 1989 et intitulé *Le SIDA et la Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le personnel a en outre contribué à l'élaboration des «Guidelines on Ethical and Legal Considerations in Anonymous Unlinked HIV Seroprevalence Research», en 1988. Ces lignes directrices ont été publiées dans le *Canadian Medical Journal*, en 1990. En février 1991, le Commissariat a participé à la révision des lignes directrices originales.

En novembre 1990, le Commissariat a été représenté à la réunion du Conseil des organisations internationales des sciences médicales, où il a été question d'un code d'éthique de la recherche épidémiologique, y compris la recherche sur le VIH et le SIDA.

Le travail du Commissariat sur le VIH et le SIDA est complété par des recherches effectuées en Ontario. La Commission de réforme du droit de l'Ontario procède en effet à une vaste étude sur les implications juridiques et, dans une certaine mesure, sur l'éthique du dépistage du VIH et du SIDA. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a quant à lui publié deux rapports à ce sujet, l'un sur le VIH et le SIDA et la protection de la vie privée, et l'autre sur le VIH et le SIDA et le milieu de travail.

Le dépistage génétique

La génétique moderne nous offre de grandes possibilités d'identification des troubles génétiques, dont quelques-uns susceptibles d'être traitables. Toutefois, le dépistage génétique soulève de graves questions de protection de la vie privée, en ce qu'il risque de révéler des renseignements très délicats sur la personne qui subit les tests et sur ceux et celles qui partagent son bagage génétique. Les tests de dépistage de ce genre font appel à trois techniques.

1) Filtrage génétique: Examen d'un échantillon de tissu ou de sang d'un individu pour y dépister les gènes ou «marqueurs» génétiques indiquant la présence ou le risque d'un trouble génétique ou d'une autre caractéristique physique.

2) Contrôle génétique: Recherche de changements génétiques ou chromosomiques pouvant résulter de l'exposition dans le milieu du travail ou dans le milieu ambiant à des substances chimiques ou à divers phénomènes (radiation ou émanations de matières plastiques, par exemple).

3) Analyse pathologique de l'ADN: Appelée communément, identification par l'ADN. Cette technique consiste en une comparaison génétique d'échantillons. C'est ainsi qu'on peut prouver que la composition génétique du sang trouvé sur le lieu d'un crime correspond à celle du sang d'un suspect. Ce genre d'analyse peut aussi prouver l'affiliation génétique dans les affaires d'immigration ou de paternité.

Les autres formes d'analyse biotechnologique, comme le dépistage des anticorps du VIH et du SIDA ou des drogues ne révèlent qu'un seul fait, l'infection au VIH ou la consommation de drogues dans le passé. Le dépistage génétique, par contre, peut révéler des centaines de données sur un individu ou sur ses parents, de la certitude d'être atteint d'une maladie ou d'une affection invalidante ou mortelle, comme la chorée de Huntington ou la fibrose kystique, jusqu'au risque de développer des troubles psychiatriques, comme d'être maniaco-dépressif, ou d'être prédisposé à avoir des taux élevés de cholestérol, à faire de l'hypertension ou à être atteint de certains types de cancer.

Le dépistage génétique est sur le point de devenir une question centrale dans les domaines de la reproduction humaine (dépistage avant la conception et dépistage prénatal et néo-natal), de l'emploi (filtrage et contrôle), de l'accès aux services gouvernementaux et privés (éducation, assurances, crédit), des enquêtes criminelles, des soins médicaux de routine et de la recherche.

Les énormes possibilités actuelles et potentielles d'utilisation de l'information obtenue grâce au dépistage génétique ont amené le Commissaire à étudier ses implications pour la protection de la vie privée. Il devrait avoir terminé son étude à la fin du printemps de 1991. Toutefois, il semble qu'une conclusion s'impose déjà. Le dépistage génétique a de telles implications pour la protection de la vie privée que le gouvernement doit se demander s'il devrait directement réglementer son utilisation dans le secteur privé.

La réforme électorale: une liste électorale permanente

Il peut être question de vie privée quand on s'y attend le moins, comme lorsque le gouvernement a chargé une Commission royale d'enquête d'étudier l'opportunité d'une refonte de la législation électorale canadienne.

La Commission d'enquête devait étudier la procédure électorale et les modalités de financement des partis et des campagnes, ainsi que la possibilité d'une liste électorale permanente grâce à laquelle nous n'aurions plus besoin chaque fois d'une énumération de porte à porte.

L'élimination de l'énumération de porte à porte aurait des avantages. Toutefois, la solution envisagée touchant cette pratique qui prend du temps et qui gonfle le coût déjà élevé des élections fédérales au Canada ne doit pas être adoptée à la légère.

La Commission a entendu des propositions axées sur des combinaisons de renseignements provenant de divers fichiers d'information fédéraux, comme les dossiers de l'impôt sur le revenu, les registres de la citoyenneté, les avis de changement d'adresse de la Société canadienne des postes, les formulaires de recensement et les registres des pensions. On devait aussi présenter d'autres propositions fondées sur l'intégration des registres provinciaux de la santé et des dossiers des conducteurs. Enfin, l'idée d'obliger les électeurs à avoir une carte d'identité spéciale ou à produire leur numéro d'assurance sociale (NAS) a séduit beaucoup de monde.

Tout cela a incité le Commissaire à la protection de la vie privée à écrire à la Commission d'enquête pour lui demander de réfléchir aux répercussions éventuelles de ses recommandations sur la vie privée.

Le Commissaire s'inquiète des applications des nouvelles collections (ou couplages) de renseignements personnels sur une grande échelle. Une liste électorale permanente comme celle qu'on envisage deviendrait une sorte de registre de la population qui serait vraiment dangereux pour les droits et libertés de la personne. L'expérience acquise en temps de guerre prouve que, même au Canada, on fera mauvais usage de ces listes, pour traiter injustement des groupes importants de citoyens et pour les arrêter, les emprisonner et confisquer leurs biens.

En outre, s'il fallait que cette liste existe, il y aurait des pressions croissantes pour qu'elle soit mise à la disposition de tous les organismes gouvernementaux imaginables, à des fins qui n'auraient rien à voir avec les élections. Il faudrait absolument que son utilisation soit limitée à cette seule fin, et que les données qu'elle contiendrait soient strictement confidentielles.

Le mécontentement croissant que suscitent les utilisations injustifiées du NAS reflète la résistance des citoyens aux projets d'identification et d'enregistrement à l'échelle nationale, et cette résistance se renforcerait si l'on devait se servir du NAS pour faire le pont entre différentes bases de données et pour confirmer le droit de vote de chaque citoyen.

Enfin, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit l'accès aux autres bases de données fédérales en vue de la création d'une liste de ce genre, dont l'établissement nécessiterait la promulgation d'une loi fédérale qui la soustrairait à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire n'appuierait jamais une démarche pareille.

Les citoyens du monde entier en ont assez d'être comptés, enregistrés et contrôlés par l'État. La création d'une liste permanente des électeurs risque de susciter un profond malaise. Il serait ironique que le processus électoral, qui est le fondement même de la démocratie, devienne un mécanisme qui fera pencher la balance plus encore du côté de l'État, aux dépens du citoyen.

Le Commissaire ne veut pas s'opposer au progrès, mais il tient à poser des questions pertinentes avant que ce projet n'aille trop loin. Ses observations ont été bien accueillies par la Commission d'enquête, qui se propose de rendre son rapport public à l'automne de 1991.

La protection de la vie privée et l'intérêt public: un équilibre difficile à protéger

Globalement, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit aux institutions fédérales de communiquer les renseignements personnels qui sont sous leur contrôle à défaut du consentement de la personne concernée. Toutefois, la Loi admet aussi treize exceptions à la règle.

L'une des treize est de portée très générale, ce qui la rend difficile à appliquer et ouvre la porte à de nombreux abus. C'est le sous-alinéa 8(2)m(i), qui autorise la divulgation des renseignements personnels à toutes les fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution:

des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée...

Au cours de la dernière année, l'institution qui a le plus fréquemment invoqué cette disposition a été le Service correctionnel du Canada (SCC). Le problème se pose quand des incidents survenus dans le contexte carcéral, comme des évasions, des morts violentes ou des prises d'otages, mènent à des enquêtes internes qui aboutissent à des rapports contenant des renseignements personnels à la fois sur les détenus et sur les fonctionnaires impliqués du SCC.

Par conséquent, le SCC doit tenir compte des interdictions imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de communiquer ces rapports. Il se peut fort bien qu'il veuille les distribuer afin de conserver la confiance que le public accorde au système correctionnel, et il peut aussi avoir besoin d'en fournir des exemplaires aux journalistes qui les ont réclamés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi qu'à des députés et sénateurs ou à des comités parlementaires désireux de les étudier afin d'évaluer la qualité globale de l'administration correctionnelle. Dans ces cas-là, le SCC retire des rapports tous les renseignements considérés comme inconsultables en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de même que les détails personnels délicats ou non pertinents.

Bref, le SCC s'efforce de divulguer seulement les renseignements personnels nécessaires pour satisfaire au critère d'intérêt public établi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour donner au public une image claire de ce qui s'est passé.

Une fois que les renseignements ont été filtrés à la satisfaction du Commissaire du Service correctionnel et du Solliciteur général, ceux-ci avisent le Commissaire à la protection de la vie privée de leur intention de les communiquer (à l'avance, si c'est possible sans leur causer trop de difficultés). Quand le Commissaire reçoit le préavis, il décide s'il s'agit d'une communication pour des raisons d'intérêt public qui «justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée». S'il n'est pas de cet avis, il en informe le SCC. Il convient toutefois de souligner que le Commissaire n'a pas le pouvoir d'empêcher la communication des renseignements, mais seulement de prévenir les personnes intéressées qu'ils seront divulgués.

Il est extrêmement difficile d'appliquer le critère des raisons d'intérêt public, comme on l'a vu dans deux cas de communications dont le Commissaire a fait état dans son rapport de l'an dernier («Communication des rapports portant sur l'évasion de deux détenus»). Le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général a tenu à se renseigner sur les événements ayant entouré ces deux incidents qui avaient fait la manchette, à savoir l'évasion du pénitencier de Dorchester, au Nouveau-Brunswick, d'un dénommé Allan Légère (qui aurait assassiné une personne après son évasion) et celle de Daniel Gingras, qui avait profité d'une permission de sortie d'une journée pour s'enfuir. Par la suite, il avait assassiné deux personnes.

Le SCC avait déjà communiqué aux médias des versions épurées des rapports d'enquête, et c'est cette version des rapports qu'il a remise au Comité. Toutefois, celui-ci a réclamé les versions intégrales, et il a ordonné au Solliciteur général de les lui faire remettre.

Le Solliciteur général a refusé d'obéir, en alléguant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lui interdisait de communiquer les renseignements demandés. Son refus a fait l'objet d'une question de privilège à la Chambre des communes, et la question a fini par être renvoyée au Comité permanent des privilèges et des élections. Dans son témoignage devant le premier Comité, le Solliciteur général a déclaré qu'il était tenu de respecter le sous-alinéa 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de sorte que, avant de communiquer les renseignements demandés, il devait être convaincu qu'il était essentiel de le faire pour des raisons d'intérêt public qui justifieraient clairement une éventuelle violation de la vie privée. Il a ajouté qu'il n'était pas sûr que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* l'autorisait à accéder à la demande du Comité, qui voulait étudier à huis clos la version intégrale des rapports.

Le Commissaire par intérim à la protection de la vie privée a comparu devant le Comité des privilèges. Il a applaudi à la détermination du Solliciteur général de protéger la vie privée des personnes mentionnées dans les rapports, mais il a conclu que le Ministre interprétait la Loi de façon trop restrictive. En effet, le sous-alinéa 8(2)m(i) lui donne de toute évidence le pouvoir de décider si la communication de la version intégrale des rapports au Comité de la Justice siégeant à huis clos sert l'intérêt public. Le Commissaire par intérim a ajouté qu'il n'était pas du tout contraire à l'esprit de cette disposition de la Loi que le Ministre juge d'intérêt la communication des renseignements au Comité, à condition qu'elle ait lieu dans des conditions garantissant la confidentialité des parties «sensurées».

Cette histoire n'est pas finie, car le Comité des privilèges n'a pas terminé ses délibérations, et le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas non plus mené à bien son enquête sur une plainte connexe.

«La vérité, toute la vérité et rien que la vérité»

N'oublions pas l'autre côté de la médaille: il est pour le moins inhabituel que le Commissaire à la protection de la vie privée rappelle publiquement aux institutions fédérales que le droit à la vie privée n'est pas absolu. Le fait est que la Loi reconnaît que la vie privée peut être violée si certains intérêts collectifs importants sont en jeu.

Être doctrinaire au point d'insister sur le caractère confidentiel de tous les cas risque de donner à la Loi une mauvaise réputation qu'elle ne mérite pas. Ces incidents mettant en cause le SCC en sont un bon exemple.

Bien que les raisons d'intérêt public invoquées par le SCC pour communiquer les deux rapports en question consistent à préserver la confiance que la population accorde au système correctionnel, il en a retiré des parties qui contiennent des critiques à l'endroit de certains membres de son personnel. Même si les mesures qu'il a prises pour protéger ces gens sont compréhensibles, le rapport «censuré» qui en résulte ne donne pas au public un compte rendu complet de l'incident.

S'il ne communique pas ce qui le fait mal paraître aussi bien que ce qui l'avantage, le SCC agit-il vraiment pour des raisons d'intérêt public? C'est précisément cette question qui continue à faire l'objet de discussions entre ses dirigeants et le Commissaire à la protection de la vie privée. Il nous semble que le SCC devrait n'invoquer la clause «d'intérêt public» que dans des cas extraordinaires, et s'en servir alors pour communiquer une information complète.

Direction des plaintes

Le nombre de plaintes a augmenté d'environ 10 p. 100 par année depuis que le Commissariat a fait ses débuts, il y a sept ans. La tendance s'est maintenue l'an dernier, car les 1239 plaintes reçues représentent une augmentation de 14 p. 100 par rapport aux 1086 de l'année précédente.

Plaintes portant sur la lenteur des réponses aux demandes

Dans ses rapports antérieurs, le Commissaire a parfois eu l'impression de faire un travail de Sisyphe, puisqu'il a dû constamment répéter ses critiques au sujet des longs délais de traitement des plaintes du Service correctionnel du Canada (SCC) et du ministère de la Défense nationale (MDN).

Les choses ont bien changé. Cette année, le nombre de plaintes de ce genre a nettement baissé, et c'est tout à l'honneur du SCC, qui a répondu aux critiques du Commissaire sur son rendement de l'an dernier par une refonte complète de ses méthodes de traitement des demandes.

Résultat? Une baisse étonnante de 200 p. 100 (de 214 à 50) du nombre de plaintes de ce genre portées contre le SCC. L'an dernier, ces plaintes à l'endroit du SCC représentaient 50 p. 100 de l'ensemble des plaintes portant sur les retards dont le Commissariat avait été saisi, et cette année, elles n'en représentent plus que 15 p. 100. Chapeau pour un travail bien fait!

La façon du MDN de traiter les rapports d'évaluation du rendement était elle aussi la cause de nombreuses plaintes de retards. Le problème était dû au fait que les militaires devaient présenter une demande officielle pour avoir accès à leurs évaluations, ce qui créait une charge de travail énorme et entraînait fatalement un arriéré. L'an dernier, le Commissaire a applaudi à la décision du MDN de traiter ces demandes sans formalités. Comme il l'avait prévu, le nombre de demandes adressées au MDN en vertu de la Loi a baissé de 20 p. 100, et la plus grande partie de cette baisse est directement attribuable à ce changement de politique, qui a fait chuter de 36 p. 100 (de 78 à 50) le nombre de plaintes de retards portées contre le MDN.

Les institutions gouvernementales s'efforcent de toute évidence de respecter les délais imposés par la Loi, et la tendance le démontre sans équivoque. Néanmoins, la raréfaction des ressources risque de tuer ces progrès dans l'oeuf. Le droit du citoyen d'avoir accès rapidement aux renseignements personnels qui le concernent ne devrait pas être sacrifié sur l'autel des restrictions budgétaires.

Code d'éthique sur les renseignements personnels

Bien que les plaintes portant sur des refus d'accès à l'information soient à la hausse, l'augmentation de 14 p. 100 constatée au cours de la dernière année est imputable à une importante poussée des plaintes concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, c'est-à-dire ce qu'on appelle un code d'éthique sur les renseignements personnels. Cette année, le nombre de plaintes de ce genre a grimpé en flèche, en établissant un record : 386, par rapport aux 173 de l'an dernier.

Une fois de plus, le problème semble être dû essentiellement aux conflits de travail à la Société canadienne des

postes, qui donne l'impression d'appliquer sa nouvelle politique de gestion des congés avec beaucoup de fermeté. Les employés craignent qu'on ait recueilli indûment des renseignements médicaux qui les concernent et qu'on les ait utilisés pour gérer leur présence au travail.

Les dix grands

Le rapport de cette année contient une liste des dix plus gros «clients» du Commissariat, qui totalisent 80 p. 100 de sa charge de travail. Le Service correctionnel du Canada, qui dominait depuis le début pour le nombre de nouvelles plaintes, n'a été que trop heureux de céder cet «honneur» en 1990-1991 à la Société canadienne des postes.

MINISTÈRE		MOTIFS		
		ACCÈS	RETARD	AUTRE
Société canadienne des postes	239	40	54	145
Service correctionnel du Canada	165	77	50	38
Défense nationale	163	51	56	56
Emploi et Immigration Canada	128	61	44	23
Service canadien du renseignement de sécurité	77	67	9	1
Revenu Canada, Impôt	75	23	39	13
Transports Canada	67	43	17	7
Archives nationales du Canada	51	12	1	38
Gendarmerie royale du Canada	50	35	2	13
Santé et Bien-être social Canada	32	14	15	3
Autres	192	95	50	47
TOTAL	1,239	518	337	384

Le nombre des plaintes portées contre la Société canadienne des postes est passé de 97 l'an dernier à 237 cette année, tandis que les 165 plaintes portées cette année contre le SCC représentent moins de la moitié du «record» de 392 établi l'an dernier.

Une autre augmentation marquée s'est produite dans le cas d'Emploi et Immigration Canada, dont les 128 plaintes représentent le triple du total de l'an dernier pour cet organisme. Pour sa part, Transports Canada est revenu à un résultat plus près de la normale, avec 67 plaintes, alors qu'on n'en avait porté que 6 contre lui en 1989-1990. Il y a eu d'autres augmentations importantes du nombre de plaintes à l'endroit des Archives nationales, du MDN et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), sans qu'on sache très bien pourquoi. Par contre, le nombre de plaintes portées contre Santé et Bien-être social Canada et contre la GRC a baissé.

Prestation des institutions fédérales

Les plaintes peuvent être causées par plusieurs facteurs, comme une augmentation imprévue du nombre de demandes, tout simplement. En fait, une grande partie de ces facteurs sont totalement indépendants de la volonté des institutions responsables. La proportion des plaintes bien fondées est un indice plus significatif de la qualité de leur prestation.

Selon ce critère, la Gendarmerie royale du Canada distance de loin les autres institutions fédérales par la qualité de son rendement, car 5 seulement des plaintes portées contre elle se sont révélées bien fondées ou bien fondées et résolues, tandis que 16 n'étaient pas fondées et que 7 autres ont été abandonnées. C'est une baisse importante par rapport aux 19 plaintes bien fondées d'il y a 2 ans et aux 10 de l'an dernier, qui reflète le respect sincère de la GRC pour l'esprit et la lettre de la Loi. Son coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels mérite d'ailleurs des éloges pour son engagement personnel de réduire le nombre de plaintes bien fondées.

Pour leur part, les Archives nationales continuent de maintenir leurs normes élevées, car 4 seulement des 23 plaintes portées contre elles se sont révélées bien fondées, et 3 des 4 ont été résolues.

Au risque de friser l'inconséquence, nous devons aussi féliciter la Société canadienne des postes, qui s'est pourtant classée au premier rang pour le nombre de plaintes, puisque 50 seulement des 230 plaintes portées contre elle étaient bien fondées, et que 37 des 50 ont été résolues.

Bien que le SCC semble avoir surmonté son problème de respect des délais, il conserve la pire proportion de plaintes bien fondées des grandes institutions fédérales, avec 64 p. 100 (103 sur 162). Sous cet aspect, Emploi et Immigration Canada et Revenu Canada (Impôt) se sont classés ex aequo au deuxième rang, avec 60 p. 100; le MDN les a suivis de près, avec 58 p. 100 de plaintes bien fondées.

Les enquêteurs du Commissariat ont mené 1008 enquêtes sur des plaintes (551 non fondées, 402 bien fondées et 55 abandonnées).

Cette année, les plaintes ont été groupées en trois grandes catégories, soit les plaintes concernant l'accès, c'est-à-dire les difficultés éprouvées par les citoyens désireux de consulter les dossiers qui les concernent; les plaintes portant sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire le code d'équité en la matière (collecte, utilisation et divulgation conformes aux règles) et les plaintes concernant les retards, tant pour la première réponse à une demande que pour les prolongations de délai.

D'autres ressources, de grâce!

Même si les enquêteurs ont étudié plus de 1000 plaintes au cours de l'exercice, ce qui correspond à la norme des trois dernières années, il en restait 589 en souffrance à la fin de l'année, soit une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'an dernier. Bref, le Commissariat se retrouve avec un arriéré après avoir trimé si dur, il y a deux ans, pour éliminer celui d'alors. Le problème s'aggravera encore si l'augmentation de 10 p. 100 du nombre de plaintes prévue pour 1991-1992 se concrétise, ce qui sera probablement le cas, s'il faut en croire l'augmentation de 14 p. 100 de cette année.

		RÉSULTATS				
MOTIFS		Bien fondée	Bien fondée; résolue	Non fondée	Abandonnée	TOTAL
ACCÈS		30	70	320	16	436
	Accès	27	69	305	16	417
	Correction/Annotation	3	1	14	0	18
	Répertoire	0	0	1	0	1
	Langue	0	0	0	0	0
ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE		17	45	141	16	219
	Collecte	0	11	22	3	36
	Conservation/Retrait	3	4	7	2	16
	Usage & Communication	14	30	112	11	167
DÉLAIS		245	0	101	23	369
TOTAL		292	115	562	55	1,024

Si les ressources humaines et financières du Commissariat n'augmentent pas, le nombre de plaintes en souffrance grimpera à plus de 700 d'ici la fin de l'année en cours, soit à plus que le nombre total de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête en 1987-1988.

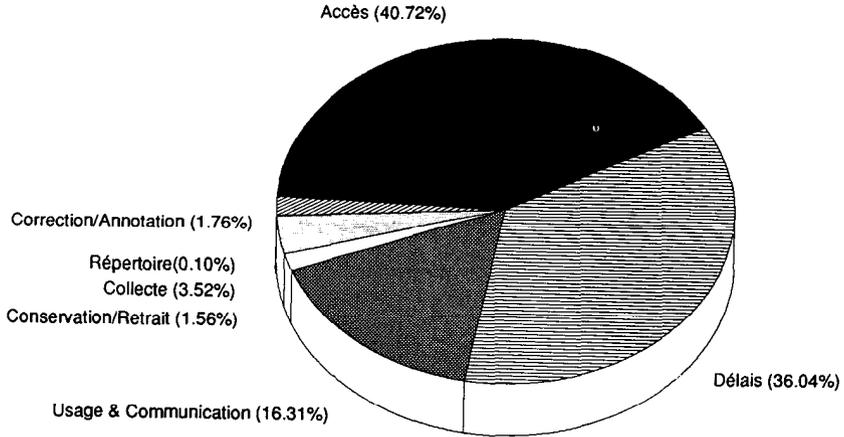
Bien que sa productivité se soit améliorée, le Commissariat n'a pas fermé plus de dossiers cette année que l'an dernier. Son efficience accrue a été plus que compensée par la baisse du nombre de plaintes concernant des retards, qui mobilisent moins de ressources que les autres, et par l'augmentation massive du nombre de plaintes concernant le code d'éthique sur les renseignements personnels, c'est-à-dire celles qui nécessitent les enquêtes les plus complexes et les plus longues.

Malheureusement, l'administration fédérale a rejeté les demandes du Commissariat, qui réclamait plus d'enquêteurs et plus de crédits de fonctionnement. Cette décision fera augmenter plus encore un arriéré déjà croissant, alourdira la charge des enquêteurs et prolongera la période d'attente des clients, qui veulent obtenir une décision sur leurs plaintes. Bref, le Commissariat lui-même risque désormais de devenir l'une des causes du problème.

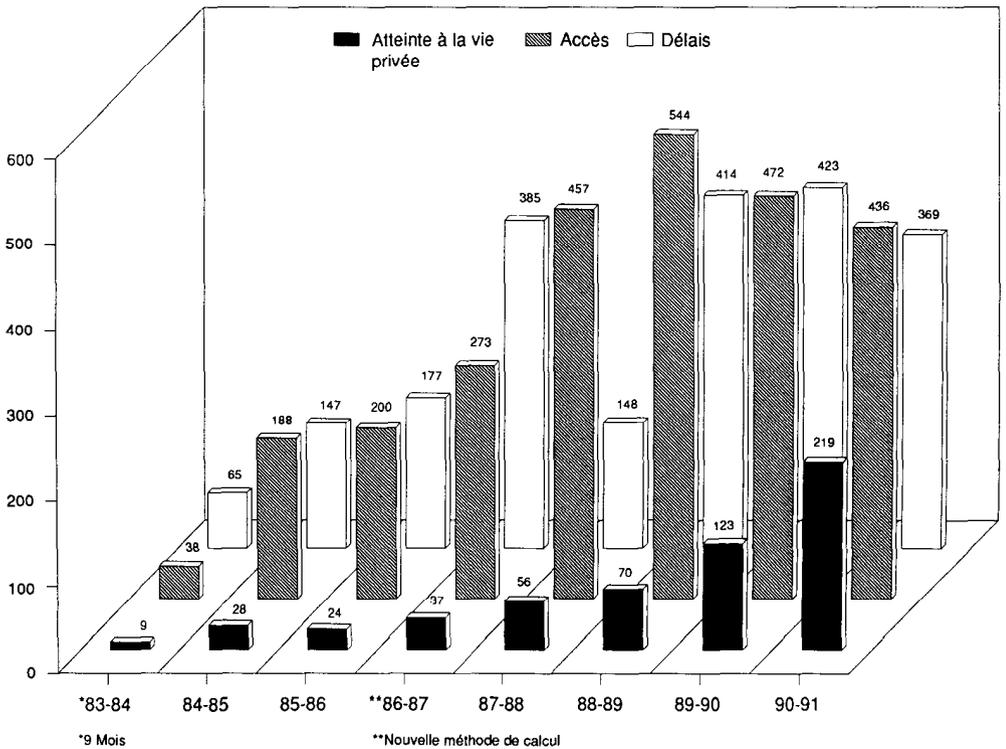
Origine des plaintes réglées

Terre-Neuve	0
Île-du-Prince-Édouard	8
Nouvelle-Écosse	41
Nouveau-Brunswick	36
Québec	148
Région de la Capitale nationale - Québec	6
Région de la Capitale nationale - Ontario	53
Ontario	407
Manitoba	66
Saskatchewan	33
Alberta	55
Colombie-Britannique	166
Territoires du Nord-Ouest	0
Yukon	5
Hors Canada	0
TOTAL	1,024

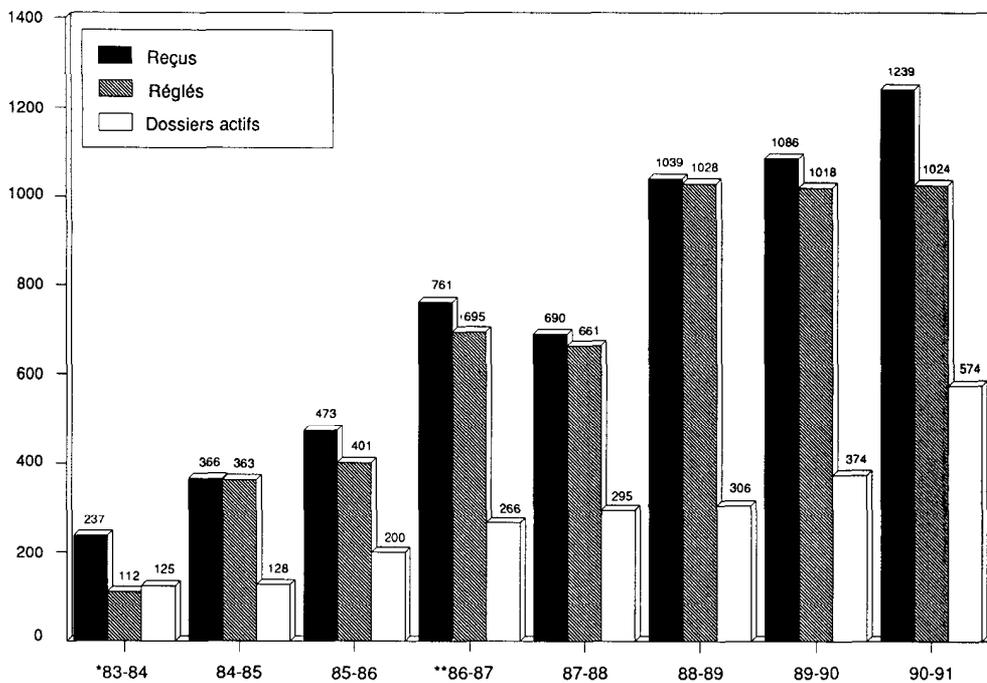
Plaintes réglées par motifs 1990-91



Plaintes réglées et motifs 1983-1991



Nombre de dossiers 1983-1991



*9 mois vis

**Nouvelle méthode de calcul

Plaintes Régliées par Institutions et Résultats

Ministère	NOMBRE	Résultats			
		Bien fondée	Bien fondée; résolue	Non fondée	Abandonné
Anciens combattans Canada	5	3	0	2	
Affaires extérieures Canada	7	3	0	3	
Affaires indiennes et du Nord Canada	10	0	0	10	
Agriculture Canada	11	2	1	8	
Approvisionnement et Services Canada	3	0	2	1	
Archives nationales du Canada	24	1	3	19	
Bureau du Conseil privé	3	2	0	1	
Commissariat aux langues officielles	1	0	0	1	
Commission canadienne des droits de la personne	5	1	3	1	
Commission de la fonction publique du Canada	2	0	0	2	
Commission des plaintes du public contre la GRC	1	0	0	1	
Commission des relations de travail dans la fonction publique	7	0	3	4	
Commission nationale des libérations conditionnelles	20	2	5	13	
Conseil du Trésor du Canada	1	0	0	0	
Consommateurs et Sociétés	5	3	0	1	
Défense nationale	84	34	8	31	1
Emploi et Immigration Canada	78	33	10	27	
Environnement Canada	1	0	0	1	
Finances Canada	1	0	0	1	

Ministère	Résultats				
	NOMBRE	Bien fondée	Bien fondée; résolue	Non fondée	Abandonnée
Gendarmerie royale du Canada	78	2	3	66	7
Justice Canada	9	2	0	7	0
Monnaie royale canadienne	1	0	1	0	0
Musées nationaux du Canada	1	0	0	1	0
Pêches et Océans	6	1	3	1	1
Revenu Canada, Douanes et Accise	14	11	1	2	0
Revenu Canada, Impôt	71	43	0	28	0
Santé et Bien-être social Canada	34	16	3	15	0
Secrétariat d'État du Canada	3	2	0	1	0
Service canadien du renseignement de sécurité	83	6	9	67	1
Service correctionnel Canada	162	84	19	49	10
Société canadienne des postes	233	13	39	171	10
Société du crédit agricole Canada	1	0	0	1	0
Solliciteur général Canada	14	1	0	12	1
Statistique Canada	1	0	0	1	0
Transports Canada	42	27	2	12	1
Travail Canada	1	0	0	0	1
Voie maritime du Saint-Laurent	1	0	0	1	0
TOTAL	1,024	292	115	562	55

Dossiers

Les dossiers de l'Impôt ne doivent pas être utilisés par des admirateurs

Une journaliste a reçu à son domicile une lettre d'un admirateur qui est fonctionnaire fédéral. Elle a téléphoné au Commissariat pour savoir comment l'intéressé avait pu trouver son adresse personnelle. Elle ne voulait pas porter plainte, ni causer des difficultés à son admirateur, mais elle tenait à assurer sa sécurité et désirait savoir comment celui-ci s'était procuré son adresse.

Le Commissariat a eu beaucoup de mal à respecter les désirs de la journaliste tout en prenant des mesures pour que les fonctionnaires fédéraux évitent d'utiliser les dossiers gouvernementaux à des fins qu'on ne peut vraiment pas juger «compatibles» avec leurs fonctions, même avec la meilleure volonté du monde. L'agent enquêteur a remonté la filière jusqu'à Revenu Canada (Impôt).

Lorsqu'on lui a montré sa lettre, le fonctionnaire en cause a expliqué qu'il voulait simplement obtenir l'autographe de la journaliste. Il ne semblait pas poser le moindre danger pour elle. Soulagée, la journaliste a demandé que l'affaire soit abandonnée.

Toutefois, comme il avait appris que le fonctionnaire s'était servi de renseignements tirés des données de l'impôt, le Commissariat a dû en informer Revenu Canada, qui s'est donné un code d'éthique très strict à ce sujet et qui s'impose des mesures de sécurité radicales aux fins du traitement des dossiers des contribuables. Revenu Canada a fait enquête, conclu qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé et puni l'admirateur pour son inconduite.

Longs délais de traitement à Revenu Canada

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est maintenant en vigueur depuis huit ans, mais certains ministères continuent à faire fi des délais qu'elle impose.

Revenu Canada (Impôt), par exemple, témoigne parfois d'une souveraine indifférence quant au droit des demandeurs de recevoir les renseignements qu'ils réclament dans les délais prévus par la Loi. C'est vraiment paradoxal, puisqu'on sait avec quelle promptitude le fisc pénalise les contribuables qui produisent leur déclaration en retard...

Nous ne citerons qu'un exemple, celui d'une femme qui s'était rendue le 7 mai 1990 au bureau de l'impôt de Vancouver pour demander où en était la demande qu'elle avait présentée en janvier afin de voir son dossier d'impôt sur le revenu. Revenu Canada n'avait pas trace de sa première demande, de sorte que la femme en a déposé une seconde. Le 26 juin, elle a fini par téléphoner au Commissariat pour se plaindre de n'avoir pas eu la moindre nouvelle à ce sujet.

Même après que le Commissariat se soit enquéri auprès de Revenu Canada (Impôt) au sujet du délai, ce dernier n'a pourtant procédé à la communication que le 13 août 1990, soit 96 jours après le dépôt de la seconde demande. Les ministères peuvent demander une prolongation du délai de 30 jours dans certaines circonstances, mais ils doivent en informer le demandeur, qui peut alors porter plainte si la prolongation du délai lui semble déraisonnable.

Revenu Canada n'a pas pu expliquer pourquoi il n'avait pas accusé réception de la demande de la plaignante, pourquoi il ne lui avait pas dit quand il lui fournirait le dossier et, en fin de compte, pourquoi il n'a pas respecté le délai.

Le Commissaire a jugé la plainte bien fondée.

La Cour fédérale ordonne au SCRS de répondre

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a informé un demandeur qu'il ne pouvait pas lui fournir les renseignements personnels que celui-ci réclamait dans les 30 jours prévus par la Loi.

Le délai était en partie imputable aux nombreuses demandes que le SCRS venait de recevoir, en raison semble-t-il d'un article paru dans le *Toronto Star*, ainsi qu'au fait qu'il lui fallait consulter d'autres parties avant de pouvoir communiquer les renseignements demandés.

Le demandeur a porté plainte au Commissaire et déclaré à l'agent enquêteur qu'il s'adresserait à la Cour fédérale si le SCRS ne lui donnait pas les renseignements dans le délai maximum de 60 jours autorisé par la Loi.

Le 61^e jour, après avoir constaté que le SCRS n'avait toujours pas fini de traiter les dossiers du plaignant, le Commissaire conclu que la plainte était bien fondée, et il lui a confirmé son droit de saisir la Cour fédérale de l'affaire. (Les plaignants ne peuvent pas se prévaloir de leur droit de recours en révision devant la Cour fédérale tant que l'enquête du Commissaire n'est pas terminée.)

Le plaignant a demandé à la Cour de délivrer un mandamus enjoignant au SCRS de produire les renseignements qu'il réclamait. Sa requête a été entendue 20 jours plus tard, et le juge a ordonné au SCRS de donner réponse à la demande du plaignant dans un délai d'un mois à partir de la date du jugement. Le SCRS a obtempéré.

Bien que le SCRS ait fini par produire les renseignements réclamés, l'audience et le délai supplémentaire d'un mois que la Cour lui a accordé ont prolongé de 50 jours la période d'attente du plaignant. La solution n'est vraiment pas satisfaisante; huit ans après la promulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est inacceptable que les demandeurs doivent s'adresser à la Cour fédérale pour forcer une institution fédérale à leur communiquer les renseignements qu'ils réclament dans les délais prévus par la Loi.

Les militaires doivent avoir plus facilement accès à l'information lorsqu'ils présentent des griefs

Une plainte portée contre le ministère de la Défense nationale (MDN) l'a peut-être incité à modifier sa procédure de règlement des griefs des militaires. L'affaire a soulevé d'importantes questions sur l'accès des militaires aux renseignements factuels recueillis dans ce contexte par le service du contentieux du MDN.

Les avocats du MDN peuvent faire enquête sur les griefs des militaires afin de préparer des avis juridiques et de conseiller le chef de l'État-major de la Défense. Dans l'administration fédérale, ce sont normalement des agents des relations de travail (qui ne sont pas avocats) qui font enquête sur les griefs. La procédure utilisée dans le cas des militaires fait qu'une proportion accrue des documents pertinents est protégée par le secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

Les problèmes que cela cause ont sauté aux yeux du Commissaire quand un officier s'est plaint que le MDN lui avait refusé une grande partie des renseignements contenus dans son dossier de grief en invoquant le secret professionnel ou en disant qu'il s'agissait de renseignements personnels concernant des tiers. L'agent enquêteur a confirmé que le MDN s'était réclamé de la relation privilégiée entre l'avocat et son client pour tous les documents obtenus ou rédigés par son service du contentieux

pendant l'enquête sur le grief. Le MDN a soutenu que les documents devaient être protégés puisque ses avocats avaient préparé le dossier dans le but exprès de rédiger un avis juridique et des recommandations pour le haut commandement.

Le Commissaire a contesté une interprétation aussi large du secret professionnel qui lie l'avocat à son client, en déclarant à la fois injuste et contraire à l'intention du législateur qu'on invoque cette protection pour éviter de communiquer des faits et des témoignages recueillis au cours de l'enquête. Il a proposé au MDN de se prévaloir de sa latitude pour communiquer plus de renseignements au plaignant. Le MDN a accepté de réévaluer sa position; l'officier a reçu 10 autres pages de texte, comprenant notamment les déclarations des témoins.

Par ailleurs, le Commissaire a admis que le reste des documents qui n'avaient pas été communiqués au plaignant contenaient des renseignements personnels sur des tiers, et que le MDN avait donc eu raison de ne pas les divulguer. Depuis, le MDN a révisé sa procédure de règlement des griefs des militaires, et communique désormais à ceux-ci tous les documents (à quelques rares exceptions près) dont il doit être tenu compte à l'arbitrage de leurs griefs.

Il n'est pas possible de refuser de divulguer des renseignements à un demandeur s'ils doivent être communiqués à son médecin

Un ancien militaire a porté plainte au Commissaire quand les Archives nationales ont refusé de lui communiquer certaines parties de ses dossiers médicaux datant de l'époque où il était militaire, en invoquant l'article 28 de la Loi pour dire que l'examen d'une évaluation de son état de santé mentale faite 25 ans auparavant le desservirait. Par contre, les Archives étaient disposées, s'il y consentait par écrit, à divulguer les renseignements demandés à son médecin, qui aurait pu lui expliquer l'évaluation en question.

La réglementation sur la protection des renseignements personnels autorise les ministères et organismes à obliger les demandeurs à n'examiner leurs dossiers médicaux qu'en présence d'un médecin qualifié ou d'un psychologue capable de leur expliquer l'information que ceux-ci renferment.

Le plaignant soutenait qu'il connaissait la teneur de son évaluation et qu'il n'avait pas besoin d'explications.

Le Commissaire a jugé que, si les Archives étaient d'avis qu'il serait à l'avantage du demandeur de ne pas voir le dossier en question, elles auraient dû refuser catégoriquement de le divulguer. Par contre, si elles étaient disposées à le divulguer, même par l'intermédiaire de son médecin, il était illogique qu'elles prétendent que sa divulgation allait desservir le plaignant.

Le Commissaire s'est aussi demandé pourquoi les Archives voulaient refuser de communiquer le dossier au plaignant en se fondant sur l'évaluation qu'un psychiatre retenu à cette fin avait faite du dossier quand le plaignant avait présenté des demandes analogues, en 1985 et en 1990. Le Commissaire a conclu que cette évaluation psychiatrique n'était pas digne de foi, étant donné qu'elle n'était fondée que sur un examen de dossiers médicaux datant de 25 ans et qu'elle ne tenait pas compte de l'état émotionnel actuel du plaignant.

Les renseignements réclamés ont été divulgués après que le Commissaire eut conclu que le plaignant avait le droit de voir son dossier. Qui plus est, les Archives nationales ont accepté de modifier leur procédure de traitement des renseignements médicaux de nature délicate. À l'avenir, elles refuseront tout simplement de divulguer ces renseignements, ou les divulgueront directement au demandeur ou à son médecin.

Les témoignages doivent être divulgués à la fin des enquêtes

Une dame qui avait porté plainte à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) dans un cas de discrimination avait demandé à voir les renseignements contenus dans son dossier de plainte. Quand la CCDP a refusé de lui communiquer certains de ces renseignements, elle s'est plainte au Commissaire à la protection de la vie privée.

La CCDP avait refusé de divulguer à la plaignante les adresses et numéros de téléphone d'autres personnes, ainsi que les déclarations des témoins. Le Commissaire a reconnu que la CCDP avait eu raison de refuser de divulguer les renseignements personnels concernant des tiers, mais il a contesté la non-divulgence des témoignages une fois l'enquête terminée.

En général, le Commissaire est d'avis que les témoignages ne devraient pas être divulgués tant que l'enquête est en cours, étant donné que leur divulgation risquerait d'influer sur ses résultats. En l'occurrence, toutefois, l'enquête était déjà terminée. Le Commissaire a donc demandé à la CCDP ce qu'on risquait si la plaignante était autorisée à consulter les témoignages.

La CCDP a été incapable de prouver que la divulgation des témoignages risquait vraiment de nuire à l'enquête en question ou à des enquêtes ultérieures. Néanmoins, le Commissaire a dû beaucoup insister avant qu'elle finisse par accepter de divulguer les témoignages à la plaignante.

Comme les renseignements demandés avaient d'abord été refusés, le Commissaire a jugé la plainte bien fondée, mais résolue.

Revenu Canada peut avoir accès aux relevés des dépenses personnelles des contribuables

Une Ontarienne qui avait des difficultés à payer ses arrérages d'impôt fédéral a porté plainte contre Revenu Canada (Impôt). Elle s'est fâchée quand un agent du fisc a insisté pour examiner ses dépenses personnelles afin d'évaluer sa capacité de payer, en invoquant la Loi de l'impôt sur le revenu. La contribuable jugeait que le procédé était abusif et qu'il violait sa vie privée.

L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dispose que : «Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.» Par conséquent, les fonctionnaires fédéraux ne peuvent recueillir que les renseignements personnels dont ils ont manifestement besoin pour administrer leurs programmes.

Revenu Canada a expliqué qu'il est chargé de percevoir l'impôt sur le revenu des particuliers aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sa procédure de perception est conçue de façon que cette Loi s'applique également à tous les contribuables, tout en lui permettant de tenir compte de la situation financière de chacun. Pour être juste avec la majorité des citoyens, qui payent sans tarder, la politique est ferme à l'endroit de ceux qui se font tirer l'oreille.

Le Commissaire a analysé la politique de perception de Revenu Canada, et il a reconnu que l'agent de perception avait besoin d'examiner les dépenses personnelles de la contribuable. Par conséquent, celle-ci était tenue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de fournir ce genre de renseignements. Le Commissaire a donc jugé que Revenu Canada avait respecté les dispositions sur la collecte de renseignements de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et conclu que la plainte n'était pas fondée.

La politique d'embauche doit concilier l'équité et le droit à la vie privée

Une plainte portée contre Emploi et Immigration Canada (EIC) a révélé à quel point il peut être difficile d'assurer la transparence des méthodes d'embauchage sans violer l'intimité des candidats.

Deux candidates qui avaient gagné un concours interne d'EIC ont porté plainte au Commissariat en disant qu'une agente de dotation avait communiqué leurs évaluations de rendement et les noms des personnes qui devaient leur fournir des références à une autre fonctionnaire qui en appelait des résultats du concours. Cette fonctionnaire avait par la suite divulgué le tout à l'ensemble du personnel du bureau des deux candidates sélectionnées.

Conformément à la politique sur les appels de la Commission de la fonction publique, les ministères et organismes ne sont tenus de divulguer que les renseignements personnels directement pertinents concernant les candidats sélectionnés. En l'occurrence, on s'était servi des évaluations de rendement pendant la procédure de dotation, mais elles n'avaient pas été mentionnées pendant l'appel et il n'en avait pas été tenu compte dans la décision d'appel. Elles n'étaient donc pas pertinentes. Leur divulgation a entraîné une grave violation du droit à la vie privée des plaignants, même si, au départ, l'agent de dotation a peut-être simplement péché par souci exagéré d'équité.

EIC a rappelé à toutes ses divisions du personnel la politique de divulgation des renseignements de ce genre. En outre, elle distribuera des lignes directrices plus détaillées pour faciliter le travail des agents de dotation, pris entre l'enclume de l'équité dans leur travail et le marteau de la protection de la vie privée des candidats.

Divulgarion au pays d'origine d'une demande de statut de réfugié

Le plaignant, qui avait demandé le statut de réfugié, a reproché à un agent d'Emploi et Immigration Canada d'avoir communiqué des renseignements personnels à son sujet aux États-Unis sans son autorisation.

Au cours de l'audition de sa demande de statut de réfugié, on avait constaté que le plaignant avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle alors qu'il se trouvait aux États-Unis, mais qu'il ne s'était pas présenté pour se faire imposer sa peine.

Le plaignant avait déclaré que cette situation n'équivalait pas à une condamnation au pénal dans l'État en question. L'agent d'immigration a alors écrit au Greffier de la Première Cour de circuit de l'État pour obtenir son opinion à ce sujet. Ce faisant, il a divulgué le fait que le plaignant avait demandé le statut de réfugié au Canada. La Cour de l'État a confirmé que la déclaration de culpabilité équivalait à une condamnation.

Comme l'un des objectifs de la *Loi sur l'immigration* est de promouvoir l'ordre et la justice à l'échelle internationale, en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles, le Commissaire a décidé qu'il s'agissait d'une utilisation des renseignements compatible avec les fins auxquelles ceux-ci avaient été recueillis, et que, par conséquent, le geste de l'agent d'immigration était justifié. Il a donc décidé que la plainte était non fondée.

Une demande de renseignements prématurée : l'affaire du dépôt direct

Quand l'administration fédérale a annoncé qu'elle cesserait de payer les fonctionnaires par chèque à partir du 1er avril 1991 et qu'elle commencerait alors à déposer le montant correspondant directement dans leur compte bancaire, plusieurs fonctionnaires ont communiqué avec le Commissariat pour savoir s'ils étaient tenus de divulguer leur numéro de compte à l'employeur.

Le Commissaire a fait enquête lorsqu'il a été saisi d'une plainte en bonne et due forme d'un fonctionnaire de Transports Canada, qui s'était fait demander ce renseignement par le Ministère. Il n'était vraiment pas content.

Le Conseil du Trésor, autrement dit l'employeur, peut-il obliger les fonctionnaires à leur indiquer leur succursale et le numéro de leur compte bancaire aux fins du dépôt direct? La Loi l'autorise-t-elle à recueillir ces renseignements?

Le Commissaire a conclu que l'employeur a effectivement le droit de décider comment payer ses fonctionnaires. Par conséquent, il ne violerait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en recueillant l'information qu'il lui faut pour administrer la paye.

Il restait encore à savoir comment l'employeur allait réagir dans le cas des fonctionnaires qui refuseraient de lui fournir ces renseignements. Allait-il donner leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale à une banque, en demandant à celle-ci de leur ouvrir un compte sans leur consentement?

Le personnel du Commissariat a eu plusieurs rencontres avec des représentants du Conseil du Trésor, qui ont déclaré que la participation au régime de dépôt direct était encore volontaire, et que Transports Canada avait tout simplement été trop pressé de commencer. On n'avait recueilli des renseignements qu'auprès des personnes qui avaient décidé d'adhérer au régime. Cela dit, l'employeur était conscient du problème qu'allaient poser les récalcitrants.

Néanmoins, compte tenu de ce que le Président du Conseil du Trésor avait annoncé en décembre 1989, il semblait bien que la fonction publique s'orientait vers un régime de dépôt direct obligatoire. Le Commissaire a donc décidé de garder le dossier ouvert jusqu'à ce que la politique soit plus claire.

Le 15 décembre 1990, l'employeur a annoncé que la participation au régime de dépôt direct demeurerait volontaire. Les plaignants ne seraient pas tenus de divulguer l'information nécessaire, et l'employeur n'ouvrirait pas de compte en leur nom. Le Commissaire a conclu que la plainte n'était pas fondée.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique conserve désormais ses pièces pendant deux ans

Bien que le Règlement sur la protection des renseignements personnels oblige les organismes gouvernementaux à les conserver au moins deux ans, une plainte a révélé que la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) ne conservait ses pièces que trois mois avant de les faire détruire ou de les renvoyer à la partie qui les avait déposées.

Le Règlement prévoit une période de conservation de deux ans pour que les citoyens aient l'occasion de consulter les documents qui les intéressent.

Une femme s'est plainte qu'on avait porté atteinte à ses droits de protection des renseignements personnels parce que la CRTFP avait détruit des pièces bien avant l'expiration de la période de deux ans.

La CRTFP a expliqué à l'agent enquêteur qu'elle n'avait pas l'espace nécessaire pour conserver toutes les pièces, qui peuvent comprendre aussi bien des volumes entiers de documents que des articles aussi hétéroclites qu'un bâton de baseball brisé, des poubelles, voire une corde de pendu! La Commission a de plus souligné que toutes les parties aux audiences reçoivent copie des pièces, de sorte que rien n'est détruit qu'elles n'aient déjà reçu.

Il n'empêche que le Règlement est clair. Le Commissaire a conclu que la CRTFP doit conserver les pièces contenant des renseignements personnels au moins deux ans après la dernière mesure administrative prise à leur égard. La Commission a accepté cette conclusion, et le Commissaire a jugé la plainte résolue.

Les renseignements personnels divulgués devraient être corrects

Un employé de longue date de la Société canadienne des postes (SCP) s'est plaint au Commissaire que son employeur avait communiqué des renseignements médicaux incorrects à son sujet à la Commission des accidents du travail, afin de lui faire refuser des prestations auxquelles il avait droit.

La SCP avait déclaré à la Commission des accidents du travail que le plaignant n'avait pas droit à ces prestations parce que sa blessure était imputable à des troubles chroniques. La superviseure du plaignant a déclaré que c'était le plaignant lui-même qui lui avait déclaré cela, et qu'elle n'avait fait que répéter des faits qu'elle croyait pertinents dans le contexte de sa réclamation.

Pour sa part, le plaignant a nié souffrir de troubles chroniques, et ses dires ont été confirmés lorsqu'il s'est fait examiner par un spécialiste. Il a aussi nié avoir jamais dit à quiconque, et surtout pas à sa superviseure, qu'il souffrait d'une affection de ce genre.

L'agent enquêteur a constaté un facteur qui peut avoir envenimé la situation. En effet, la SCP ne lâche pas facilement le morceau dans le contexte des accidents du travail, dans le but de limiter les frais le plus possible. Elle prétend d'ailleurs être tenue de divulguer à la Commission des accidents du travail tout renseignement susceptible de mettre en doute la validité des réclamations.

La Loi sur la protection des renseignements personnels dispose que les renseignements de cette nature utilisés à des fins administratives doivent être aussi exacts, à jour et aussi complets que possible. Dans ce cas-ci, rien ne permet de croire que la superviseure ait fait le moindre effort pour vérifier la validité des renseignements médicaux qu'elle avait communiqués à la Commission des accidents du travail.

Après avoir longtemps discuté, la SCP a fini par accepter de déclarer à la Commission des accidents du travail qu'elle n'avait aucune preuve de sa prétention que le plaignant souffrait des troubles en question.

Le Commissaire a jugé la plainte bien fondée et résolue.

La liste des titulaires de permis ne doit pas être utilisée pour des enquêtes

Lorsqu'un dirigeant d'une compagnie aérienne a téléphoné au Commissariat au sujet d'une enquête de Transports Canada sur l'utilisation de médicaments et de drogues, le Commissaire a décidé d'enquêter de sa propre initiative.

Le correspondant du Commissaire avait commencé à s'inquiéter quand une entreprise de recherche sur les marchés lui avait demandé le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses employés. L'entreprise en question lui avait dit qu'elle avait été chargée par Transports Canada d'une enquête sur l'utilisation de médicaments, de drogues et d'autres substances dans le secteur des transports, et qu'elle avait besoin de ces renseignements personnels pour choisir au hasard les personnes qui allaient participer à l'enquête.

Il s'est avéré que l'enquête en question était un important volet de l'étude que Transports Canada avait amorcée en vue de déterminer dans quelle mesure la consommation de médicaments, de drogues et d'alcool par les employés du secteur des transports représentait un danger pour la sécurité dans ce domaine. Les répondants devaient remplir un questionnaire sur leur consommation d'alcool, de médicaments (sur ordonnance et en vente libre), de drogues, de même que sur les conditions existant à leur lieu de travail qui pouvaient influencer sur leur utilisation de ces substances.

À cet égard, il fallait se poser deux questions en ce qui concerne la protection de la vie privée, à savoir si les règles de collecte des renseignements personnels avaient été respectées pendant l'enquête, et si Transports Canada avait respecté les dispositions sur l'utilisation et la divulgation de ces renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ces restrictions en matière d'utilisation et de divulgation obligent les ministères et organismes fédéraux à recueillir seulement les renseignements personnels ayant un lien direct avec leurs programmes ou leurs activités. En outre, ces renseignements doivent être recueillis directement auprès de la personne intéressée, chaque fois que possible, à moins que cela n'amène les responsables à recueillir des renseignements incorrects, contraire les fins auxquelles ceux-ci sont destinés ou en compromette l'usage. En outre, la personne intéressée doit être informée des fins auxquelles les renseignements recueillis sont destinés.

L'enquête a révélé que les questionnaires ne contenaient pas de renseignements personnels permettant de les relier à quelqu'un de précis. Bref, étant donné que les répondants ne pouvaient pas être identifiés, les renseignements recueillis n'étaient pas réellement «personnels», de sorte que leur collecte ne constituait pas une infraction à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Toutefois, il était clair que Transports Canada avait compilé la liste de certains des participants à l'enquête à partir de renseignements personnels recueillis à d'autres fins, dont aucune ne comprenait leur divulgation à des organismes de recherche. Dans la plupart des secteurs, Transports Canada n'avait donné à l'entreprise chargée de l'enquête que le nom et le numéro de téléphone des participants éventuels, mais, dans le cas du personnel aéroportuaire, on avait utilisé une liste d'employés titulaires de permis de conduire des véhicules côté piste; comme la divulgation de leurs noms n'était pas compatible avec les fins auxquelles ils avaient été recueillis, elle n'était pas justifiée.

L'agent enquêteur a aussi constaté que les responsables de l'enquête avaient commencé à recueillir des renseignements avant même d'avoir signé des contrats écrits. Or, les projets de contrats étaient muets sur les principes de collecte de renseignements prévus par la Loi. Par conséquent, des représentants du Commissariat, d'Approvisionnement et Services

(l'organisme qui passait les marchés d'enquête) et de Transports Canada se sont réunis pour fixer des règles ayant pour objet d'assurer que tous les marchés conclus à des fins de collecte de renseignements personnels contiendront des clauses normalisées sur la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et le retrait de ces renseignements, de façon à être conformes à la Loi.

Le Commissaire a par ailleurs recommandé à Transports Canada d'obtenir le consentement des personnes visées avant d'envisager toute utilisation ultérieure des renseignements personnels les concernant qui ne serait pas compatible avec les fins auxquelles ceux-ci auraient été recueillis à l'origine.

Aviser le Commissaire

Cette année, le Commissariat a reçu 50 préavis d'organismes gouvernementaux qui allaient divulguer des renseignements personnels pour des raisons «d'intérêt public» ou à l'avantage des personnes concernées. Ces divulgations allaient de la confirmation de la citoyenneté des intéressés, afin que ceux-ci puissent toucher des pensions ou des indemnités, jusqu'à des rapports détaillés sur des évasions de pénitenciers fédéraux. En fait, les incidents impliquant des détenus sont désormais une constante dans les cas de préavis (voir la page 28 pour plus de détails).

Voici quelques exemples d'autres préavis pour des raisons d'intérêt public.

Le MDN divulgue des détails tirés d'un dossier d'attestation de sécurité

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a avisé le Commissaire de son intention de divulguer à un fonctionnaire des renseignements normalement jugés confidentiels, tirés de son dossier d'attestation de sécurité.

Le personnel du MDN était en train d'étudier la demande que l'intéressé avait présentée pour voir son dossier lorsqu'il a appris que la sûreté provinciale avait porté des accusations de nature criminelle contre lui, notamment dans un cas d'agression sexuelle contre une ancienne fonctionnaire. Le dossier d'attestation de sécurité du demandeur contenait un compte rendu de l'interrogatoire auquel la fonctionnaire plaignante avait été soumise par la police militaire, et durant lequel elle avait donné des détails sur sa longue liaison sexuelle avec l'intéressé. Elle avait fait clairement comprendre à la police militaire que cette liaison était désirée par les deux parties.

Comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les organismes d'enquête (y compris la police militaire) à protéger les sources interrogées au cours des enquêtes effectuées en vue d'accorder des attestations de sécurité, le MDN aurait normalement refusé de divulguer les commentaires de la fonctionnaire en question, car ils la concernaient tout autant que l'intéressé, et il aurait été virtuellement impossible de ne tirer du dossier que les renseignements concernant ce dernier; en outre, la source des renseignements aurait été évidente.

Le MDN était en proie à un dilemme en ce qu'il avait accepté de traiter confidentiellement des renseignements qui semblaient contredire les accusations portées contre l'intéressé par l'ancienne fonctionnaire. Comme l'intéressé ne savait peut-être pas que ces renseignements figuraient dans son dossier, il aurait pu être privé de détails d'une importance cruciale pour sa défense. Le MDN a conclu qu'il était nécessaire, pour des raisons d'intérêt public, de lui fournir ces renseignements avant le début du procès.

Le Commissaire a informé l'ancienne fonctionnaire de la divulgation.

Une femme reçoit des détails sur les circonstances entourant le décès de son fils à l'étranger

Une femme a demandé à la GRC et aux Affaires extérieures de lui communiquer les renseignements qu'elles détenaient sur les circonstances entourant le décès de son fils en Thaïlande. La GRC et les Affaires extérieures estimaient que l'enquête menée par les autorités thaïlandaises avait été concluante, et un pathologiste canadien avait confirmé les résultats de l'autopsie pratiquée sur place, mais la mère se posait encore des questions, de sorte que la GRC voulait lui communiquer 21 des pages de son rapport d'enquête, en n'en retirant que quelques renseignements concernant d'autres personnes. Pour leur part, les Affaires extérieures étaient disposées à lui fournir des documents tirés des dossiers conservés dans deux de ses ambassades à l'étranger ainsi qu'à son administration centrale, à Ottawa.

Normalement, *la Loi sur la protection des renseignements personnels* interdirait la divulgation de ces renseignements, même à la mère du défunt. Toutefois, les deux organismes en cause jugeaient qu'il était préférable, pour des raisons d'intérêt public, de lui communiquer le rapport afin qu'elle puisse poursuivre ses démarches en Thaïlande, et afin aussi de la rassurer, si possible. Le Commissaire s'est dit d'accord.

Un demandeur cherchait à obtenir une liste de dividendes non réclamés

Un demandeur a invoqué la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir de Consommateurs et Sociétés Canada (CSC) des listes de dividendes non réclamés en vertu de trois lois, la *Loi sur la faillite*, la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les liquidations*. Il voulait retracer les créanciers.

CSC a avisé le Commissaire de son intention de divulguer les listes demandées, parce que ce serait à l'avantage des individus concernés (sous-alinéa 8(2)m)(ii)). Le Commissaire s'est dit d'accord, mais en ajoutant qu'il ne cessait pas d'éprouver un certain malaise quant à l'opportunité d'une telle divulgation. Il a souligné que, si les institutions gouvernementales sont capables de retracer sans trop de mal les personnes auxquelles elles doivent de l'argent, elles devraient le faire. Il a conclu qu'il ne lui semblait vraiment pas idéal de divulguer des renseignements personnels sans le consentement des intéressés, pour permettre à des tiers de localiser des créanciers, sans doute moyennant rétribution.

Un piètre coup de filet pour Revenu Canada

Pêches et Océans Canada a avisé le Commissaire de son intention de fournir au Bureau des communications (TPS) de Revenu Canada une liste d'adresses postales de pêcheurs commerciaux. Le Bureau de la TPS voulait envoyer à ces pêcheurs une brochure d'information leur expliquant comment facturer, consigner, calculer et verser la taxe. Revenu Canada n'avait pas d'autres moyens de communiquer avec les pêcheurs, de sorte que Pêches et Océans a conclu qu'il était manifestement à l'avantage de ces derniers de recevoir le document en question. Le Commissaire n'en était pas si sûr. En effet, la loi portant création de la TPS n'avait pas encore été adoptée, et, bien que la divulgation de la liste aurait pu être utile, il n'était pas convaincu qu'elle allait présenter un avantage certain pour les pêcheurs. Néanmoins, il a déclaré à Pêches et Océans qu'il ne s'opposait pas à son envoi de la brochure pour le compte de Revenu Canada.

Pêches et Océans n'a pas jugé avoir des raisons d'intérêt public suffisantes pour se charger de l'envoi postal de la brochure sur la TPS, en décidant toutefois de fournir à Revenu Canada une liste des associations de pêcheurs.

Les noms des membres du conseil d'administration ne sont pas des renseignements «personnels»

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) a informé le Commissaire qu'il divulguerait les noms des membres de son conseil d'administration qui avaient assisté à une de ses réunions, à Bangkok, en Thaïlande. Le Centre avait donné à un journaliste (qui en avait fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*) un relevé des notes de frais de ces personnes, mais pas leurs noms. Le journaliste s'était plaint au Commissaire à l'information, qui avait recommandé au CRDI de divulguer les renseignements demandés.

Après avoir discuté de l'avis qu'il avait reçu avec le personnel du CRDI, le Commissaire à la protection de la vie privée a souscrit au raisonnement du Commissaire à l'information, qui estimait que les membres du Conseil d'administration du Centre faisaient partie de son personnel de direction et que, par conséquent, leurs notes de frais ne seraient pas normalement considérées comme des «renseignements personnels».

Toutefois, en préparant les documents réclamés par le journaliste, le CRDI y avait fait figurer plus de détails que nécessaire (les plats commandés, les numéros d'assurance sociale et le genre de cartes de crédit des membres, voire le numéro de carte American Express de l'un d'eux).

Fournir des détails pareils va au-delà des exigences de l'imputabilité. Après avoir fait cette erreur, le CRDI ne pouvait plus refuser de divulguer les noms des intéressés. Le Commissaire a donc accepté qu'il le fasse, comme il l'en avait avisé, et le CRDI a informé les membres de son conseil d'administration de la divulgation.

Politique et recherche

Couplage de données informatiques

Le traitement électronique des données présente des risques particuliers pour la vie privée. Ainsi, le couplage incontrôlé de fichiers informatiques pourrait aboutir à la production de dossiers détaillés sur tout le monde, ce qui tournerait en ridicule les restrictions imposées par la Loi en matière de collecte des renseignements.

Pour parer à ce risque, l'administration fédérale s'est donnée il y a un peu plus d'un an une politique de couplage des données obligeant les ministères et organismes à soumettre au Commissaire à la protection de la vie privée des propositions détaillées au moins 60 jours avant de commencer à établir une liaison entre bases de données. La politique freinera le couplage incontrôlé des données en permettant à un tiers, le Commissaire à la vie privée, d'évaluer leurs propositions en toute indépendance, à partir d'un ensemble de critères dûment approuvés. Le Commissaire jouera aussi le rôle de défenseur de tous ceux qui pourraient être affectés par les résultats.

Malheureusement, certains ministères et organismes semblent avoir l'impression que le Commissaire doit simplement se contenter d'approuver leurs projets après en avoir été informé à la dernière minute. La politique du Conseil du Trésor est pourtant claire, et le Commissaire fait ses évaluations avec sérieux. Ceux qui le préviennent quand leur système est déjà prêt à démarrer ne feront que causer des retards frustrants pour tous les intéressés.

Cette année, le personnel du Commissariat a étudié 11 propositions soumises en vertu de la politique. Dans les pages qui suivent, nous allons donner une description succincte de chacune d'entre elles, avec un résumé de nos conclusions. Pour obtenir plus de détails - ou des conseils sur la façon de préparer des propositions - il suffit de nous téléphoner.

Couplage des fichiers du Programme d'aide à l'adaptation d'Emploi et Immigration Canada avec ceux du bien-être social de la Région métropolitaine de Toronto

Des représentants des autorités fédérales et ontariennes ainsi que de la Région métropolitaine de Toronto ont formé un comité pour résoudre certains des problèmes résultant du nombre croissant de personnes de cette Région qui ont réclamé le statut de réfugié et qui touchent des prestations de bien-être social.

Il s'agit notamment de savoir si ces gens reçoivent une aide financière du Programme d'aide à l'adaptation d'Emploi et Immigration Canada, qui donne de l'argent aux réfugiés jusqu'à ce que ceux-ci aient des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins (ou pour une période d'un an, selon la première des deux éventualités). Les réfugiés qui bénéficient de l'aide financière du Programme ne peuvent pas toucher de prestations de bien-être social.

Les membres du comité craignaient que les deux programmes reçoivent des demandes frauduleuses, faute d'une forme quelconque de vérification. Ils ont donc convenus qu'EIC et la Région métropolitaine de Toronto coupleraient leurs données pour éliminer ce risque.

Au début, EIC a déclaré que le couplage était «compatible» avec les fins auxquelles les renseignements avaient été recueillis, sans donner guère plus d'explications au Commissaire. Toutefois, après de longues consultations, les responsables ont donné la raison d'être du couplage et fourni des arguments juridiques pour le justifier.

Le Commissaire s'est dit satisfait, mais il a demandé à EIC de suivre l'exemple de la Région métropolitaine de Toronto, en disant aux demandeurs que leur admissibilité devait être vérifiée par les autorités. Il lui a en outre demandé d'ajouter un avis et une déclaration de consentement à ses formules de demande, ainsi que de vérifier si le couplage réduisait suffisamment le nombre de demandes frauduleuses pour en valoir la peine. EIC a accepté.

Le projet INFONNEL des Affaires extérieures

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons dit que les Affaires extérieures avaient demandé au Commissariat d'étudier le système de gestion du personnel dont elles envisageaient de se doter, et qui aurait consisté à fusionner de petites bases de données pour en faire un système intégré offrant des possibilités de traitement plus étendues. Le système devait permettre à la direction de prévoir, suivre et enregistrer toutes les mesures prises dans le domaine du personnel.

Le personnel du Commissariat craignait que les applications rendues possibles par le degré d'intégration envisagé excèdent les limites approuvées par le Conseil du Trésor pour ce genre de base de données; de plus, la proposition ne contenait pas suffisamment de détails sur les caractéristiques de sécurité du système. Bref, sa conception ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la politique de sécurité gouvernementale.

Les difficultés n'ont pas pu être résolues grâce aux documents de suivi et aux discussions qui ont eu lieu par la suite, de sorte que les vérificateurs du Commissariat devront analyser le système.

Systeme de sécurité des renseignements d'Agriculture Canada

Agriculture Canada a consulté le Commissariat au sujet de son projet de transférer certains renseignements personnels sur ses fonctionnaires de son système des ressources humaines à un système assurant la sécurité des renseignements.

Le Ministère s'est adressé au Commissariat dès les premières étapes de son projet de couplage d'épuration. (L'épuration sert à vérifier ou mettre à jour une base de données.) Dans sa proposition, il a expliqué pourquoi il estimait le transfert compatible avec les fins auxquelles les renseignements avaient été recueillis. Il comptait agir vite pour modifier les descriptions de la banque de données afin de refléter le changement. Comme Agriculture Canada avait parfaitement respecté la politique, l'examen de sa proposition s'est fait rapidement ... et sans douleur.

Répertoire des balises de localisation individuelles

Le Commissariat a approuvé le projet du ministère des Communications de mettre en place un nouveau système contenant des données sur les détenteurs de «balises de localisation individuelles». Ces appareils sont de petits émetteurs portatifs dont les campeurs, canotiers et randonneurs se munissent et qu'ils actionnent en cas d'urgence. Leur signal radio facilite la recherche et le sauvetage.

Les Communications voulaient constituer un répertoire auquel les intéressés se seraient inscrits volontairement, et qui aurait contenu des renseignements comme leurs nom, adresse, type de véhicule et d'activité (terrestre, maritime ou aérienne), ainsi que le nom du parent à contacter en cas d'urgence. Le répertoire aurait été mis à la disposition du MDN et de la GRC, et il aurait aussi été couplé avec le système conjoint de renseignements utilisés pour la recherche et le sauvetage du MDN et de Transports Canada.

L'inscription au répertoire sera purement volontaire et les renseignements seront utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils auront été recueillis. Les personnes inscrites devront signer une formule de consentement, et elles seront informées de toute divulgation éventuelle. Enfin, toutes les données personnelles contenues dans le répertoire seront stockées dans une nouvelle banque de données personnelles figurant dans le guide InfoSource.

Nouveau service de counselling professionnel pour les cadres

Le Commissariat ne s'est pas non plus fait tirer l'oreille pour approuver la proposition de la Commission de la fonction publique (CFP) de constituer un répertoire à l'intention de son nouveau service de counselling confidentiel, qui doit aider les cadres à améliorer leurs aptitudes.

Personne n'est tenu de se prévaloir de ce service, qui découle d'ailleurs du mandat de la CFP. Les participants lui fournissent directement les renseignements demandés et il leur dit comment il compte les utiliser. La CFP constituera une banque réservée aux données recueillies à cette fin.

La TPS et le NAS

L'avis que Revenu Canada a envoyé au Commissariat au sujet du couplage de données rendu nécessaire par la mise en vigueur de la TPS ne s'est pas fait sans accroc.

Au début de 1990, le ministre du Revenu a informé le Commissaire que la mise en vigueur de la TPS nécessiterait un certain couplage de données et qu'il se servirait des numéros d'assurance sociale des contribuables pour enregistrer et les particuliers, et les entreprises individuelles. Il a assuré le Commissaire que Revenu Canada prenait très au sérieux le droit à la vie privée de ses clients, et il lui a promis une présentation détaillée dans les quelques mois suivants.

Eh bien, la loi pertinente a été promulguée, le règlement sur le partage de l'information et l'utilisation du NAS a été adopté, et le Commissaire attend toujours la «présentation détaillée» promise. En fait, ce n'est qu'à la fin de 1990 que Revenu Canada a commencé à se pencher sur les implications du couplage des données pour la protection de la vie privée. Le Commissariat l'a pressé de lui fournir des détails, mais sans succès.

Retrait d'un projet de couplage de répertoires des permis de pêche et des permis de conduire des véhicules

Pêches et Océans a abandonné un projet grâce auquel il voulait renforcer sa capacité d'application de la réglementation des pêches en couplant les répertoires des détenteurs de permis de pêche avec ceux des titulaires des permis de conduire des «véhicules» utilisés pour la pêche. Le Ministère a retiré sa proposition quand il est devenu évident que rien dans la Loi ne pouvait justifier le couplage envisagé.

Couplage des dossiers médicaux des immigrants

Santé et Bien-être social Canada a soumis au Commissariat une proposition en vue d'évaluer l'état de santé global des immigrants grâce à un couplage des fichiers de ses services de santé (de l'Immigration) avec les fichiers médicaux provinciaux.

Le ministère ne voulait extraire de ces fichiers que des données statistiques, et il s'est engagé à ne pas s'en servir à des fins administratives.

En théorie, il n'est pas nécessaire que le Commissaire approuve un couplage comme celui-là, mais le Commissariat sait gré aux responsables de la Santé de l'en avoir informé. En effet, dans ce secteur, les données sont de nature si délicate que leur couplage continue à inquiéter le Commissaire.

Collecte de renseignements par le Service correctionnel du Canada

Le SCC a informé le Commissariat qu'il comptait améliorer ses méthodes de collecte de «renseignements critiques» sur les personnes qui allaient bientôt s'ajouter à la population carcérale. La nécessité de disposer de renseignements de meilleure qualité lui était sautée aux yeux après que deux personnes récemment libérées de pénitenciers fédéraux aient commis des meurtres à Toronto.

Quand un détenu arrive dans un établissement correctionnel, le SCC demande des renseignements à la police, aux tribunaux et à divers organismes carcéraux et services de libérations conditionnelles. Ces sources n'accordent pas toujours une grande priorité aux demandes du SCC, qui risque par conséquent de ne pas avoir certains renseignements d'importance critique pour déterminer à quel niveau de sécurité le détenu doit être classé ou quelles sont ses possibilités de libération conditionnelle. C'est dans la Région métropolitaine de Toronto que le problème est le plus aigu.

Par conséquent, le SCC se proposait de passer un marché avec d'anciens policiers de Toronto, qui se seraient chargés de recueillir les renseignements nécessaires.

Le Commissariat a étudié les contrats pour s'assurer qu'ils contenaient des dispositions satisfaisantes sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels recueillis par les contractuels, que la procédure de collecte elle-même était conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et que les renseignements recueillis seraient tous conservés dans une banque de données et mis à la disposition des personnes concernées. Le SCC a tenu compte de tous ces points.

Par ailleurs, le Commissariat a souligné que la divulgation de ces renseignements à des organismes provinciaux pourrait nécessiter leur examen par les homologues provinciaux du Commissaire. Il a aussi recommandé qu'on rédige des protocoles d'entente fédérale-provinciale pour régir les éventuels échanges de renseignements.

Répertoire des étudiants étrangers de l'ACDI

Le projet de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) d'établir un répertoire des étudiants de l'étranger qu'elle subventionne continue à causer des difficultés au Commissariat.

Comme les dossiers de l'ACDI sont classés par projet ou par pays, il est difficile d'y retrouver les nom et adresse des étudiants en question. Pour se faciliter la tâche, l'ACDI se proposait de mettre sur pied un système de repérage fondé sur un couplage de ses fichiers avec ceux des autorisations délivrées aux étudiants par Emploi et Immigration, qui contiennent les renseignements nécessaires. À cette fin, l'ACDI comptait envoyer un fonctionnaire faire des recherches dans les fichiers d'EIC.

Bien que le personnel du Commissariat lui ait fait remarquer que rien dans la Loi ne pouvait justifier ce couplage, l'ACDI a soumis une proposition officielle au Commissaire. Au cours des discussions qui ont suivi, le personnel du Commissariat s'est bien rendu compte qu'on n'avait pas dit grand-chose sur la proposition aux fonctionnaires d'EIC, qui n'arrivaient pas non plus à trouver une justification juridique du couplage. Bref, ils n'avaient pas l'intention d'obtempérer à la demande de l'ACDI.

L'ACDI a donc demandé un plus long délai de consultation. Depuis, elle a soumis deux autres propositions. L'analyse du couplage proposé a révélé une anomalie : l'ACDI ne mentionne dans le guide InfoSource aucun fichier de renseignements personnels sur les étudiants et stagiaires. Le Commissariat en a informé le Conseil du Trésor, qui est chargé de veiller à ce que les organismes gouvernementaux respectent la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Perception des dettes à même les remboursements d'impôt

L'utilisation par l'administration fédérale du NAS pour identifier ceux qui lui doivent de l'argent et pour déduire son dû de leurs remboursements d'impôt est sans doute l'un des plus vieux exemples de couplage de données.

En juin 1990, le Bureau du Contrôleur général a proposé un projet de recherche en vue d'évaluer l'utilité d'un programme de ce genre pour récupérer une partie des millions de dollars de prêts aux étudiants non remboursés. Le Commissariat a accepté qu'on fasse un couplage de données à des fins de recherche, en maintenant toutefois que l'État ne devrait pas retenir d'argent sur les remboursements d'impôt des contribuables à moins que la loi ne soit modifiée au préalable.

Le Commissariat voulait aussi qu'on l'assure qu'il n'y aurait pas de déduction à même les remboursements simplement parce que le même nom aurait figuré dans les deux fichiers couplés. En effet, dans les cas de couplage de données, une vérification indépendante s'impose avant que des mesures administratives quelconques soient prises.

Il n'avait pas encore été possible de rapprocher ces points de vue divergents en février 1991, quand le Gouvernement a déposé son budget. Néanmoins, on a fait allusion à cette occasion-là à des changements susceptibles de permettre à l'administration fédérale de récupérer son argent à même les remboursements d'impôt.

Il semble que les contribuables visés seront dûment prévenus et qu'on prendra grand soin de ne pas leur faire subir de trop grandes difficultés financières en raison de ce qu'on déduira de leurs remboursements d'impôt.

Cela dit, le Commissariat persiste à croire que ce genre de recouvrement des dettes des contribuables ne peut se faire sans modification de la loi. Il ne suffit pas d'invoquer la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de dire qu'un couplage de données de ce genre constitue une utilisation des renseignements «compatible» avec les fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis, ou que leur divulgation est «pour des raisons d'intérêt public».

La technologie continue à progresser

Emploi et Immigration (EIC) est le fer de lance de la technologie des systèmes dans le milieu de travail. Et ce n'est pas surprenant, étant donné qu'EIC sert quelque 3 millions de prestataires de l'assurance-chômage, reçoit environ 40 millions de rapports de demandeurs et répond à plus de 30 millions de demandes de renseignements par année.

Cartes à mémoire

EIC a informé le Commissariat de son intention de lancer un projet pilote de cartes à mémoire qui seraient remises aux clients de l'assurance-chômage. Ces cartes, qui ressemblent beaucoup à des cartes bancaires ou à des cartes de crédit, sont en fait des mini-ordinateurs dotés d'une mémoire de 64 Kb, ce qui les rend aussi puissants que certains des premiers ordinateurs personnels. Les clients qui demandent des prestations en recevraient une, dont ils se serviraient pour signaler leurs périodes de chômage par l'intermédiaire de machines accessibles au public et reliées aux ordinateurs centraux d'EIC, qui détermineraient leur admissibilité, calculeraient leurs prestations et porteraient le montant à leur compte, sur la carte. Les demandeurs pourraient ensuite utiliser leur carte pour retirer de l'argent d'un guichet automatique ou pour faire des achats aux endroits équipés de machines à débit direct.

Le projet pilote devrait commencer en deux endroits à l'automne de 1991.

Dans ce contexte, il y a deux risques manifestes pour la vie privée. Le premier, c'est qu'il faut s'assurer que c'est bien la bonne personne qui a accès au système, et le second, qu'on doit prévenir tout couplage des données utilisées pour le système avec d'autres renseignements personnels qui n'y sont pas liés.

Le premier de ces risques semble avoir été évité. En effet, les clients auront accès au système grâce à un numéro d'identification personnel (NIP) de leur choix. De plus, EIC a prévu une protection interne si poussée qu'il la juge impénétrable. La sécurité du système sera d'ailleurs surveillée étroitement durant le projet pilote, et EIC informera le Commissaire des résultats obtenus à cet égard.

Le second danger sera prévenu grâce à une bonne protection contre les couplages indésirables de données. La carte ne pourra pas être utilisée pour d'autres opérations, et les machines utilisées dans les banques et chez les détaillants n'accepteront que les fonds correspondant à la transaction effectuée.

Néanmoins, EIC croit que la carte pourrait avoir jusqu'à huit applications différentes. Par exemple, elle pourrait relier son détenteur à une base de données électroniques de recherche d'emplois contenant des descriptions des emplois disponibles correspondant à sa formation et à son expérience. Elle pourrait aussi être utilisée pour vérifier et payer les indemnités de formation du détenteur et pour l'inscrire à des programmes de formation.

Avec autant d'applications possibles, les cartes seraient utiles pour d'autres ministères et organismes gouvernementaux, voire pour des entreprises privées. EIC pourrait vendre la capacité inutilisée, qui serait employée pour stocker des données ou pour faire des transactions financières. EIC reconnaît que, dans un contexte d'applications multiples, il faudrait distinguer très nettement les fonctions pour éviter toute fusion ou transfert de données d'un programme à l'autre.

Une grande partie du projet en est encore au stade de la conception. EIC estime qu'il lui faudra de trois à quatre ans pour lancer la partie du programme applicable à l'assurance-chômage, trois à quatre ans de plus pour la mettre entièrement en oeuvre et dix bonnes années pour que toutes les applications soient opérationnelles. L'ampleur du projet pourrait d'ailleurs nécessiter des modifications de la loi constituant EIC. À cet égard, le Commissariat a proposé que les changements soient axés sur la protection de la carte et de ses applications éventuelles, plutôt que sur les dispositions nécessaires pour en autoriser l'utilisation.

Nouveau système de réponse téléphonique aux demandes de renseignements d'EIC

Le Système de réponse vocale automatisée (SRVA) d'EIC continue de soulever des inquiétudes au Commissariat. Il s'agit d'un projet pilote qui permettrait aux usagers du téléphone à clavier d'obtenir par téléphone de l'information d'ordre général sur l'assurance-chômage, voire des renseignements détaillés sur leurs demandes de prestation. Ils pourraient se servir de leur téléphone pour choisir telles ou telles options, et ils s'identifieraient en donnant leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance. Avec le SRVA, les ordinateurs seraient capables de répondre à des milliers d'appels «ordinaires».

Le Commissariat a appris l'existence du système quand une station radio de Québec lui a demandé si cette utilisation du NAS était bien autorisée. Il est certain qu'EIC peut se servir du NAS, qui a été conçu expressément aux fins de l'assurance-chômage. Toutefois, les NAS et les dates de naissance des gens sont des renseignements si répandus que d'autres que les intéressés risquent d'avoir accès au système, si ce sont les deux seules preuves d'identité exigées.

EIC a reconnu que ces deux «pièces» ne suffiraient peut-être pas et a donc étudié d'autres solutions : autorisations des clients ou reconnaissance par le système de leur numéro de téléphone ou d'un numéro d'identification personnel (NIP) choisi par eux, comme pour les cartes bancaires. La meilleure solution semble être l'utilisation d'un NIP, mais il aurait fallu un an pour y avoir recours, alors que le projet pilote était sur le point d'être lancé en Ontario. Les pressions internes augmentaient, le Conseil du Trésor avait approuvé le projet et le système allait très bientôt faire l'objet d'un appel d'offres; bref, EIC a décidé d'aller de l'avant sans plus attendre.

Le Commissaire a admis qu'EIC était plus en mesure que quiconque de décider comment se servir de cette technologie pour servir le public. Il a toutefois demandé que le projet soit reporté jusqu'à ce que le système soit doté de protections plus sûres, en faisant remarquer qu'EIC risquait de se retrouver dans l'embarras s'il fallait que des renseignements concernant un de ses clients soient divulgués à tort.

Il était malheureusement trop tard; le projet avait déjà gagné London et Peterborough. EIC est d'avis que cette expansion facilitera la mise au point du système à l'échelle nationale, avec une meilleure protection.

Consultations auprès du Commissaire

Le Commissariat est toujours ravi d'échanger de l'information avec ceux qui s'intéressent à l'avancement de la protection de la vie privée. Comme les demandes de renseignements débordent souvent son mandat, il fait alors office d'aiguilleur, en trouvant l'information ou en conseillant à l'intéressé de s'adresser à d'autres sources.

C'est ainsi que le personnel chargé de la recherche a répondu à des demandes de renseignements du nouveau Commissaire fédéral à la protection de la vie privée de l'Australie, qui voulait se renseigner sur les lignes directrices applicables à la recherche médicale au Canada, sur l'application de la politique fédérale de couplage de données à des activités destinées à faire respecter les lois, sur les données concernant la sécurité et le renseignement de sécurité et sur l'expérience acquise au Canada en matière de surveillance secrète.

Le Commissaire a d'ailleurs reçu d'autres demandes de renseignements des antipodes. Par exemple, le Comité sur la protection de la vie privée de la Nouvelle-Galles du Sud lui a demandé une évaluation globale de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'expérience acquise par le Commissariat. Le Commissaire aux élections de l'Australie a pour sa part demandé des renseignements sur la protection que la loi canadienne accorde aux dénonciateurs (il n'y a aucune) et Telecom Australia a demandé à savoir comment on traite au Canada le service du contrôle des appels et de l'affichage du numéro de téléphone du correspondant et quels sont les codes de conduite des entreprises de télécommunications.

Le Secrétaire de l'Intérieur de Hong Kong, qui faisait des recherches sur la législation en matière de protection des renseignements, a demandé de l'information sur les systèmes d'enregistrement des ordinateurs et sur les licences d'exploitation des banques de données. Ces deux questions font l'objet en Europe de régimes stricts de protection de renseignements; celui qui est prévu par la *British Data Protection Act* est particulièrement strict. Comme la loi canadienne ne prévoit aucune mesure de protection de ce genre, notre correspondant de Hong Kong a dû être aiguillé ailleurs.

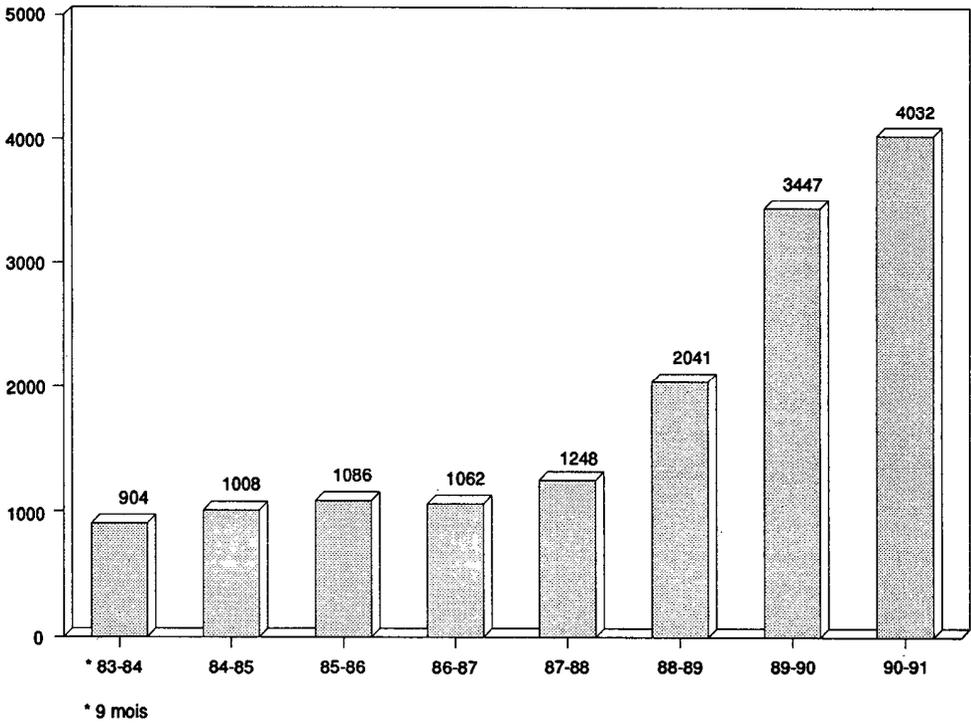
Le personnel du Commissariat a aussi fourni à ses homologues provinciaux de l'information de fond sur

- l'expérience acquise au niveau fédéral en matière de couplage de données (Ontario);
- et sur les implications pour la protection de la vie privée et l'appariement des registres de la santé et des services socio-économiques (Québec).

Enfin, le personnel a compilé les documents fédéraux les plus récents sur les applications informatiques des bases de données gouvernementales et mis sur pied des modalités de gestion de la distribution des bases de données des entreprises commerciales, en réponse à une demande du ministère ontarien de la Consommation et du Commerce sur les implications pour la protection de la vie privée des bases de données publiques.

La Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de reproduction a demandé au Commissaire des commentaires sur les implications pour la protection de la vie privée des nouvelles techniques de reproduction. Le Commissaire compte présenter un document à ce sujet à la Commission royale, une fois que son étude sur les questions génétiques sera terminée. Pour le moment, il est heureux d'avoir été consulté.

Requêtes 1983-1991



Demandes de renseignements

Le nombre de demandes de renseignements adressées au Commissariat continue d'augmenter. Au cours de l'année écoulée, il a reçu 4032 demandes par téléphone et par lettre, comparativement à 3447 l'an dernier, soit une augmentation de 17 p. 100.

La proportion des demandes d'interprétation de la Loi s'est élevée à 55 p. 100. Ces demandes sont très variées : par exemple, des employés de la Société canadienne des postes ont cherché à savoir s'ils étaient tenus de signer une formule de consentement à la divulgation de leurs dossiers médicaux à l'employeur, des détenus ont demandé si les pénitenciers pouvaient ouvrir leur courrier, et le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Transports Canada a vérifié si la voix de quelqu'un, enregistrée sur bande audio, est considérée comme un renseignement personnel. Toutes ces demandes ont été acheminées au Conseil du Trésor ou au ministère de la Justice, pour interprétation.

La deuxième en importance des catégories des demandes de renseignements (17 p. 100) concerne des problèmes de protection de la vie privée qui ne relèvent pas de la compétence du Commissaire. Par exemple, 4 p. 100 des demandes ont trait à des organismes fédéraux et à des sociétés d'État qui ne sont pas assujettis à la Loi. Dans un cas, un agent du Service correctionnel du Canada a été secoué de constater qu'il apparaissait dans une émission télévisée par la Société Radio-Canada. Le caméraman lui aurait dit qu'il ne le filmait pas, mais qu'il ne faisait que régler son objectif. En raison de cette apparition à la télévision, l'intéressé craignait pour sa vie et pour celle d'autres gardes, car ils étaient parfois menacés par des détenus. Malheureusement étant donné que la Société Radio-Canada n'est pas assujettie à la Loi, le Commissariat n'a rien pu faire.

Une bonne partie des autres demandes (13 p. 100) porte sur d'autres paliers de gouvernement, et fréquemment sur le secteur privé. Ainsi, une femme a téléphoné au Commissariat au sujet d'une formule de demande d'emploi qui lui avait été remise par la Banque canadienne impériale de commerce (BCIC). Dans cette formule, la Banque lui demandait l'autorisation de faire divulguer des renseignements personnels sur elle par des organismes de crédit et par d'anciens employeurs. La formule contenait même une déclaration attestant que la permission que la signataire donnait s'appliquait à la divulgation de renseignements personnels la concernant au sens du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le personnel du Commissariat a dû vraiment se creuser la cervelle, d'abord parce que les banques ne sont pas assujetties à la Loi, puis parce que l'article 8 de la Loi dispose que les institutions fédérales ne peuvent pas communiquer de renseignements personnels sans le consentement de l'individu concerné. Le paragraphe mentionné dans la formule de la Banque précise les exceptions à la règle, mais aucune d'entre elles ne saurait être interprétée, même en étant tirée par les cheveux, comme autorisant la divulgation de ces renseignements à des employeurs éventuels!

Le Commissariat a conclu que l'attestation n'avait aucune valeur légale et ne réduisait nullement la protection des renseignements détenus par l'administration fédérale. Les conseillers juridiques du Commissariat et de la Banque ont discuté du consentement demandé par cette dernière, mais le Commissaire n'a pas pu faire retirer la déclaration contestée de la formule, étant donné qu'il n'a pas compétence dans le secteur bancaire. La Banque n'a hélas pas retiré la déclaration de son plein gré, car le Commissariat a reçu une autre plainte à cet égard.

Les demandes de renseignements les plus fréquentes au sujet du numéro d'assurance sociale (NAS) - 13 p. 100 de l'ensemble - concernent des compagnies d'assurance, des comptoirs de location de vidéos, des banques, des épiceries et des magasins à rayons. Nos correspondants sont à la fois étonnés et déçus de se faire dire que les utilisations du NAS ne sont limitées que dans l'administration fédérale.

Plusieurs de nos correspondants se sont dits très mécontents de la formule de demande de Carte d'or de la Banque royale, qui exige leur consentements à une collecte illimitée de renseignements et à la divulgation de leur NAS (s'ils l'ont déjà donné à la Banque dans une demande quelconque). Le Commissariat aimerait savoir si le fait d'ouvrir un compte bancaire constitue une «demande», étant donné que les clients doivent donner leur NAS à cette fin, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Enfin, 8 p. 100 des demandes de renseignements n'ont aucun lien commun, si ce n'est que bon nombre d'entre elles concernent une éventuelle demande de pardon; celles-là sont renvoyées ailleurs. Une grande partie des autres proviennent de contribuables frustrés qui profitent de la possibilité d'appeler sans frais au Commissariat afin de pouvoir parler avec quelqu'un qui travaille pour le «Gouvernement».

Direction de l'observation

En 1990-1991, la Direction avait pour objectifs de faire des vérifications dans trois grandes institutions fédérales, d'évaluer et d'améliorer sa procédure de vérification - et la qualité de ses vérifications - , d'ajouter à sa démarche une sensibilisation des institutions à la protection de la vie privée et de mettre au point une méthode de vérification efficace à l'égard des renseignements personnels stockés dans des systèmes de traitement électronique des données.

La Direction a fait les trois vérifications qu'elle avait prévues, à la Défense nationale, à la Gendarmerie royale et aux Affaires extérieures, des institutions dont les banques de données contiennent des renseignements personnels très délicats et qui comptent parmi les plus complètes et les plus perfectionnées du Canada. La guerre du Golfe et la crise d'Oka ont quelque peu retardé les vérifications prévues au MDN et à la GRC, mais le personnel a quand même pu les mener à bien, en plus de produire un rapport provisoire sur la plus grande partie de la vérification réalisée aux Affaires extérieures.

En raison des problèmes logistiques et des frais de voyage considérables qu'elle aurait entraînés, la Direction a reporté sa vérification des activités des Affaires extérieures à l'étranger ainsi que son examen détaillé des systèmes de traitement de l'information internationale du Ministère. Ces modifications du calendrier de travail ont permis à la Direction d'entreprendre vers la fin de 1990 trois vérifications de moins grande envergure, l'une à la Commission de la capitale nationale, une autre au Bureau du Contrôleur général et la troisième au Commissariat

aux langues officielles; seule la troisième était menée à bien à la fin de l'exercice.

Comme prévu, la Direction a ajouté à ses vérifications un volet de sensibilisation des institutions à la protection de la vie privée. Les équipes de vérification offrent dans les locaux des institutions visitées une explication de la *Loi sur la protection de la vie privée* étayée par la présentation de deux cassettes vidéo qui donnent une excellente idée de ce qu'elles cherchent à faire dans leurs vérifications. (Ces vidéos ne sont utilisées que si l'institution veut plus d'information.)

Toutes les vérifications de cette année ont compris une analyse améliorée des renseignements stockés dans les systèmes informatiques. Les nouvelles méthodes et la nouvelle approche ont été employées au MDN et à la GRC, ainsi qu'au Bureau du Contrôleur général. Dans ce dernier cas, la vérification a porté exclusivement sur le traitement électronique des données. L'expérience acquise rendra possible la production de manuels et de guides sur cet aspect de la vérification.

La Direction a aussi participé aux enquêtes ou projets spéciaux suivants :

- recherches sur toute la gamme des fréquences des téléphones cellulaires par la GRC;
- établissement par le SCRS d'un fichier inconsultable;
- vérification interne au ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN);
- préoccupations soulevées par l'évaluation inversée au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie ainsi qu'au MAIN;
- demande de divulgation des renseignements techniques détenus par Bell Canada au Service des renseignements (criminels) de l'Ontario.

CONSULTATIONS

Gendarmerie royale du Canada

Jusqu'à présent, les vérifications ont démontré que la GRC se distingue par la qualité de ses efforts concertés en vue de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En effet, elle accorde une priorité à ces questions, en organisant régulièrement des séances d'information à tous les niveaux et en incorporant une introduction à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au programme d'études des nouvelles recrues et des agents en formation.

Les vérificateurs ont constaté que, dans certains cas, les renseignements personnels détenus par la GRC n'étaient pas décrits convenablement dans le Répertoire des renseignements personnels (le nouvel InfoSource), mais il convient de souligner que ces lacunes étaient imputables à des oublis ou au fait que les descriptions n'avaient pas été modifiées pour refléter l'évolution des méthodes de fonctionnement de la Gendarmerie.

Certains dossiers contenant des renseignements personnels n'ont pas été retirés conformément aux calendriers établis et au règlement sur la protection de ces données. C'était particulièrement manifeste dans le cas des registres du rendement; ils ont fait l'objet de nombreuses rencontres entre le personnel du Commissariat et les responsables de la protection de la vie privée à la GRC, qui se sont tous efforcés de trouver une solution satisfaisant à la fois aux exigences de protection de la vie privée et aux contraintes administratives de la GRC.

Les vérificateurs ont jugé que, dans certains cas, les renseignements personnels n'étaient pas suffisamment bien protégés contre une divulgation non autorisée. Le cas le plus grave était celui du programme d'aide aux victimes, car les vérificateurs ont constaté que des conseillers bénévoles avaient eu accès à des dossiers d'enquête complets.

La vérification a révélé deux secteurs particulièrement intéressants, à savoir la transmission par télécopieur et l'utilisation de micro-ordinateurs pour le traitement des renseignements personnels. Nous sommes heureux de pouvoir conclure que la GRC s'est donnée une politique et une procédure de transmission de renseignements personnels par télécopieur et de traitement de ces renseignements par micro-ordinateurs. Grâce aux mécanismes de contrôle en place, la Gendarmerie ne peut transmettre des renseignements personnels de nature délicate que par l'intermédiaire des systèmes Comsec, d'une sécurité éprouvée. Les vérificateurs ont inspecté plusieurs systèmes informatiques utilisés par la GRC et ils ont constaté que, dans chaque cas, les renseignements personnels étaient bien protégés.

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Le Commissariat a communiqué ses constatations détaillées au MDN, et il attend ses commentaires. Normalement, il ne rend pas ses constatations publiques avant que son personnel ait eu l'occasion d'étudier les commentaires de l'institution faisant l'objet de la vérification et de discuter de tous les points litigieux.

Autres vérifications

Les autres vérifications ont révélé, une fois de plus, que les normes de conservation et de retrait des renseignements personnels ne sont pas toujours respectées, voire qu'elles sont carrément insatisfaisantes. Les vérificateurs ont constaté que les dossiers du personnel ne sont généralement pas retirés en temps voulu, et que certains fichiers de renseignements personnels sont conservés indéfiniment. Les fichiers du personnel contiennent des renseignements sur des tiers qui risquent d'être divulgués par inadvertance. En outre, on trouve souvent dans certains fichiers de personnel des renseignements de nature délicate (ou non pertinents). Qui plus est, dans la plupart des institutions, le principe du «besoin de savoir» n'est pas appliqué. Beaucoup d'entre elles n'ont pas de méthodes de sécurité satisfaisantes pour protéger les renseignements personnels qu'elles détiennent, et la description de nombreux fichiers est incorrecte.

En toute justice, il faut reconnaître que la plupart des personnes rencontrées dans le contexte de nos vérifications ont dit s'intéresser non seulement aux objectifs de la vérification elle-même, mais aussi à une bonne application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans l'ensemble de l'institution à laquelle elles appartiennent. Dans plusieurs cas, les responsables ont même remédié aux problèmes avant le départ de nos vérificateurs.

Dans les petites institutions, qui ont moins de ressources que les grandes à consacrer à l'application de la Loi, il semble qu'on risque davantage de traiter incorrectement les renseignements personnels. Les politiques et procédures ont tendance à être désuètes ou totalement absentes, et le niveau global de connaissance de la Loi est toujours plus bas que dans les grands ministères et organismes. La sécurité des renseignements personnels recueillis par ces institutions est donc habituellement compromise.

C'est pour cette raison que nous sommes heureux de faire état de nos conclusions sur une petite institution qui traite généralement ses renseignements personnels conformément à la Loi.

Commissariat aux langues officielles

Durant toute notre vérification au Commissariat aux langues officielles, il était évident que, même si la plupart des employés n'avaient qu'une connaissance sommaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tous étaient bien décidés à gérer convenablement les renseignements de ce genre. Les vérificateurs estiment d'ailleurs que ce souci reflète l'importance que la *Loi sur les langues officielles* accorde à la confidentialité des enquêtes sur les plaintes.

Néanmoins, les renseignements personnels que ce Commissariat détient ne sont pas toujours bien protégés contre leur divulgation non autorisée, et, dans un cas, la protection du système informatique laissait à désirer en raison d'une gestion et d'une protection insatisfaisantes des mots de passe.

Conclusions similaires

Globalement, l'exercice s'est soldé par une série d'observations communes à la plupart des vérifications.

Protection insuffisante des renseignements personnels

- Les cadres, superviseurs et autres employés sont autorisés à consulter les dossiers du personnel à des fins administratives courantes. Les préposés aux dossiers ont accès à leurs propres dossiers du personnel ainsi qu'à ceux de leurs collègues, ce qui leur donne la possibilité de prendre connaissance de renseignements personnels dont ils n'ont pas besoin pour leur travail (formules d'antécédents personnels, résultats des vérifications du crédit et des références, diagnostics médicaux, renseignements sur les membres de la famille, noms des bénéficiaires, achats de Bons d'épargne du Canada, contributions à Centraide, etc.).
- Certains dossiers de ce Commissariat contiennent quelques renseignements personnels sur des tiers, habituellement quand le nom de la personne visée figure avec ceux d'autres employés sur une liste où l'on trouve souvent le numéro d'assurance sociale de chacun.
- Les renseignements personnels traités par micro-ordinateurs ne sont généralement pas assez bien protégés, que ce soit par des moyens externes (verrouillage des claviers, protection du disque rigide, etc.) ou internes (comptes, codes d'identité, mots de passe, cloisonnements, sauvegardes, etc.).

-
-
- Les chemises contenant les dossiers tendent à porter une inscription contenant des détails sur l'intéressé en plus du titre du dossier. C'est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'un dossier d'enquête ou de plainte, ou encore d'une demande spéciale.

Divulgateion abusive de renseignements personnels

- Les dossiers du personnel contiennent souvent des documents qui auraient dû être carrément retirés, ou conservés dans d'autres dossiers. Les vérificateurs ont trouvé des renseignements médicaux ainsi que de l'information liée à la sécurité dans quelque 10 p. 100 des dossiers examinés.

Utilisation abusive des renseignements personnels

- Les renseignements personnels recueillis légalement à des fins précises sont parfois utilisés ensuite à d'autres fins (p. ex., des dossiers de harcèlement personnel utilisés dans des cas de griefs et de plaintes de discrimination).

Conservation et retrait insatisfaisants

- Les périodes de conservation et les calendriers de retrait de nombreux fichiers ne sont pas conformes aux règles et ne sont pas respectés.

Gestion intégrée

La gestion intégrée fournit au Commissariat à l'information et au Commissariat à la protection de la vie privée des services en matière de finances, de personnel, d'administration, d'informatique et de bibliothèque.

Finances

Le budget total des deux Commissariats pour l'année financière 1990-1991

s'élevait à 6 324 000 \$. L'effectif global était de 78 années-personnes. Les augmentations étaient respectivement de 468 000 \$ et de trois années-personnes par rapport à 1989-1990. Les dépenses engagées au titre du personnel (4 498 218 \$) et des services professionnels et spéciaux (577 300 \$) représentent plus de 87 p. 100 du total des dépenses. Le reste, soit 852 089 \$, a couvert tous les autres frais.

Ci-dessous les dépenses des commissariats pour la période allant du 1er avril 1990 au 31 mars 1991*

	Information	Vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	1 685 327	1 856 590	652 525	4 194 442
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	288 230	323 380	91 390	703 000
Transports et communications	38 141	114 167	123 309	275 617
Information	84 446	58 546	5 549	148 541
Services professionnels et spéciaux	411 801	130 150	35 349	577 300
Locations	3 952	2 214	11 413	17 579
Achats de services de réparation et d'entretien	14 628	3 919	9 676	28 223
Services publics, fournitures et approvisionnements	9 847	14 978	30 655	55 480
Acquisition de machines et d'équipement	176 326	51 508	85 672	313 416
Autres dépenses	6 145	3 475	3 584	13 204
TOTAL	2 718 753	2 558 927	1 049 122	6 326 802

* Les dépenses n'incluent pas les ajustements de fin d'année reflétés dans la section des comptes publics 1990-1991 traitant des commissariats.

État des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991*

Personnel

Avec une augmentation nette de l'effectif de trois années-personnes et la nomination d'un nouveau Commissaire à la protection de la vie privée et d'un nouveau Commissaire à l'information, le programme du personnel a été fort occupé. Le nombre de mesures de dotation s'est élevé à 45, ce qui comprend les activités de recrutement externe, les cas d'avancement, l'embauchage de personnes nommées pour une période déterminée et certains cas de reclassification.

Administration

De nouveaux locaux ont été aménagés à l'automne de 1990, et certains progrès ont été accomplis dans le domaine de la gestion des documents, particulièrement pour l'établissement de calendriers de traitement des dossiers administratifs.

Informatique

Une nouvelle infrastructure informatique a été introduite. Le personnel a entrepris trois études, l'une sur les systèmes de gestion des affaires, l'autre sur la bureautique et la dernière sur les façons de travailler en milieu protégé. Les trois études seront menées à bien en 1991-1992 et produiront l'information nécessaire pour l'élaboration d'un plan à long terme de technologie informatique.

Bibliothèque

Les services de la bibliothèque sont à la disposition des deux commissaires ainsi que de leur personnel, mais le public y a aussi accès.

Les nouvelles acquisitions, effectuées grâce au Service du Programme de dépôt, totalisent 436 livres, périodiques et rapports annuels. La bibliothèque a prêté 835 ouvrages et répondu à 847 questions grâce à son service de référence. De plus, l'automatisation de ses services a été menée à bien.

Organigramme

